

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-DECISIONS

**7 juillet 2016-Décret n°2016-0475/P-RM** fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services des Etablissements publics hospitaliers.....**p.1162**

**Décret n°2016-0476/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.....**p.1166**

**Décret n°2016-0477/P-RM** portant nomination au Ministère des Mines....**p.1167**

**Décret n°2016-0478/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général des Armées.....**p.1167**

**7 juillet 2016-Décret n°2016-0479/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général adjoint des Armées.....**p.1168**

**Décret n°2016-0480/P-RM** portant nomination au grade de Général de Brigade.....**p.1169**

**Décret n°2016-0481/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Hôpital de Kati.....**p.1169**

**Décret n° 2016-0482/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant Protection du Consommateur.....**p.1170**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**7 juillet 2016-Décret n°2016-0483/P-RM** portant affectation au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°7755 du Cercle de Sikasso, d'une superficie de 46 a 02 ca, sise à Wayerma II, abritant les bureaux de l'Antenne régionale de l'Office central des Stupéfiants de Sikasso.....**p.1177**

**Décret n°2016-0484/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1177**

**Décret n° 2016-0485/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1178**

**Décret n°2016-0486/P-RM** portant nomination de Sous-directeur à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p.1178**

**Décret n°2016-0487/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....**p.1179**

**Décret n°2016-0488/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1179**

**Décret n° 2016-0489/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1179**

**Décret n° 2016-0490/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1180**

**Décret n° 2016-0491/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1181**

**Décret n°2016-0492/P-RM** portant nomination de membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).....**p.1182**

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**2 juin 2016-Décision n°16-0035/AMRTP-DG** portant attribution de ressource en numérotation à Orange Mali S.A.....**p.1182**

**13 juin 2016-Décision n°16-0036/AMRTP-DG** portant assignation, à titre provisoire, de 5 MHz dans la bande 1.8GHz à SOTELMA-SA à titre provisoire.....**p.1183**

**16 juin 2016-Décision n°16-0037/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau HF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL.....**p.1184**

**28 juin 2016-Décision n°16-0039/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation à la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU MALI).....**p.1186**

**11 juillet 2016-Décision n°16-0041/AMRTP-DG** portant assignation, à titre provisoire, de 10 MHz dans la bande 800 et 1800 MHz à Orange Mali SA à titre provisoire.....**p.1187**

**13 juillet 2016-Décision n°16-0042/AMRTP-DG** portant assignation, à titre provisoire, de 10 MHz dans la bande 800 et 1800 MHz à Orange Mali SA.....**p.1188**

**Annonces et communications.....p.1190**

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

**DECRET N° 2016-0475/P-RM DU 7 JUILLET 2016 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n° 02-050 du 22 Juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;  
Vu la Loi 2014-049 du 19 sept 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°03 346/P RM du 7 août 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la convention hospitalo universitaire ;  
Vu le Décret n°2014-0665/P-RM du 02 septembre 2014 portant plan de carrière des fonctionnaires du cadre de la santé ;  
Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la carte nationale hospitalière ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES SERVICES****Section I : Des Services Techniques**

**Article 2** : Les établissements publics hospitaliers sont organisés en services et/ou en départements.

**Article 3** : Les établissements publics hospitaliers de 3<sup>ème</sup> référence sont organisés en départements et les départements en services.

Les établissements publics hospitaliers de 2<sup>ème</sup> référence sont organisés en services.

Les services sont constitués d'unités.

**Article 4** : Les départements sont fondés sur la base du regroupement fonctionnel de services. Ils sont constitués d'au moins de deux services de disciplines complémentaires. Cependant selon les nécessités, un service peut être érigé en département.

**Article 5** : L'organisation en départements et en services est fonction de la catégorie de classification de chaque établissement public hospitalier.

**Article 6** : La mise en place d'un service ou d'une unité opérationnelle doit être justifiée par la disponibilité du plateau technique et des compétences professionnelles requises qui sont déterminées suivant la catégorie de classification de l'établissement hospitalier.

**Article 7** : Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante ou médico – technique, identifiées par leurs fonctions et leur organisation.

**Article 8** : Lorsqu'une unité fonctionnelle ne présente pas de complémentarité directe avec d'autres unités de même discipline ou qu'il n'existe pas d'unité ayant la même activité, elle peut constituer un service.

**Article 9** : Dans les établissements hospitaliers à vocation générale, deux ou plusieurs services peuvent être regroupés pour constituer un département afin d'assurer une coordination efficace et efficiente de leurs activités.

A l'exception des services administratifs et de gestion, les liaisons entre les départements et les services sont de nature fonctionnelle, fondées sur la complémentarité et la collaboration.

**Article 10** : Les établissements hospitaliers de 2<sup>ème</sup> référence sont principalement organisés en services. Ils comportent au moins les services suivants :

- un service administratif financier et comptable ;
- un service de maintenance biomédicale ;
- un service social ;
- un service de chirurgie et de spécialités chirurgicales ;
- un service de médecine et de spécialités médicales ;
- un service de pédiatrie ;
- un service d'anesthésie, de réanimation et des urgences ;
- un service de biologie médicale et d'anatomopathologie ;
- un service de pharmacie hospitalière ;
- un service d'imagerie médicale ;
- un service d'hygiène hospitalière ;
- un service de santé publique.

1) Le service de chirurgie et de spécialités chirurgicales est constitué au moins des unités suivantes :

- chirurgie générale ;
- urologie ;
- bloc opératoire ;
- gynéco-obstétrique ;
- chirurgie ophtalmologique ;
- otorhinolaryngologie ;
- orthopédie-traumatologie ;
- chirurgie dentaire ;
- stomatologie et chirurgie maxillo-faciale.

2) Le service de médecine et de spécialités médicales comporte au moins les unités suivantes :

- pneumologie-phtisiologie ;
- infectiologie ;
- médecine interne ;
- cardiologie générale ;
- hépato-gastro-entérologie ;
- endoscopie digestive ;
- dermatologie-vénérologie ;
- neurologie ;
- psychiatrie ;
- rhumatologie.

3) Le service de pédiatrie comporte au moins les unités suivantes :

- pédiatrie générale ;
- néonatalogie ;
- réanimation pédiatrique ;
- nutrition ;
- kangourou ;
- drépanocytose.

4) Le service d'anesthésie-réanimation et des urgences comprend les unités suivantes :

- accueil et tri ;
- déchoquage ;

- observation ;
- anesthésie ;
- réanimation.

5) Le service de biologie médicale et d'anatomopathologie comprend les unités suivantes :

- biologie médicale
- anatomopathologie.

6) Le service de pharmacie hospitalière comprend au moins les unités suivantes :

- pharmacie hospitalière,
- stérilisation.

7) Le service d'imagerie médicale comprend au moins les unités suivantes :

- radiographie ;
- échographie ;
- scanner.

8) Le service d'hygiène hospitalière comprend au moins les unités suivantes :

- hygiène hospitalière,
- pompe funèbre.

9) Le service de santé publique comprend au moins les unités suivantes :

- système d'information hospitalier ;
- formation et recherche ;
- informatique médicale et télésanté ;
- bibliothèque, documentation et archivage.

**Article 11** : Les établissements hospitaliers de 3<sup>ème</sup> référence à vocation générale sont organisés en départements et services. Ils comprennent les départements suivants :

- un département administratif et financier ;
- un département de médecine et de spécialités médicales ;
- un département de chirurgie et de spécialités chirurgicales ;
- un département médico-technique ;
- un département d'anesthésie réanimation et des urgences médico- chirurgicales ;
- un département de pharmacie ;
- un département de biologie médicale ;
- un département de santé publique.

1) Le département de médecine et de spécialités médicales est constitué au moins des services suivants :

- médecine interne ;
- cardiologie ;
- pneumo-phtisiologie ;

- hépato-gastro-entérologie ;
- rhumatologie,
- néphrologie-hémodialyse ;
- neurologie ;
- maladies infectieuses ;
- endocrinologie et des maladies métaboliques ;
- hématologie ;
- oncologie ;
- psychiatrie ;
- dermatologie – vénérologie ;
- médecine physique et rééducation fonctionnelle ;
- médecine légale ;
- médecine du travail ;
- pédiatrie ;
- endoscopie.

2) Le département de chirurgie et spécialités chirurgicales est constitué au moins des services suivants :

- chirurgie viscérale ;
- chirurgie traumatologique et orthopédique ;
- chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
- urologie ;
- neurochirurgie ;
- otorhinolaryngologie et chirurgie cervico-faciale ;
- chirurgie pédiatrique ;
- stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- gynéco- obstétrique ;
- transplantation.

3) Le département médico-technique est constitué au moins des services suivants :

- imagerie médicale ;
- exploration fonctionnelle ;
- médecine nucléaire ;
- radiothérapie ;
- maintenance biomédicale.

4) Le département d'anesthésie réanimation et des urgences médico- chirurgicales est constitué au moins des services suivants :

- un service des urgences ;
- un service d'anesthésie ;
- un service de réanimation et soins intensifs ;
- un bloc opératoire.

5) Le département de pharmacie est constitué au moins des services suivants :

- pharmacie hospitalière ;
- pharmacologie clinique ;
- stérilisation ;
- hygiène, contrôle et prévention des infections.

6) Le département de biologie médicale est constitué au moins des services suivants :

- anatomo pathologie et cytologie ;

- laboratoire d'analyses biomédicales ;
- transfusion sanguine.

7) Le département de santé publique est constitué au moins des services suivants :

- système d'information hospitalier ;
- informatique médicale et télé-médecine ;
- formation et recherche ;
- bibliothèque, documentation et archivage.

**Article 12 :** Les établissements hospitaliers de 3<sup>ème</sup> référence à vocation spécialisée sont organisés en départements et services. Ils comprennent les départements suivants :

Etablissement hospitalier à vocation odontostomatologique :

1) Le département Administratif et Financier est constitué au moins des services suivants :

- un service de gestion des ressources humaines ;
- un service de contrôle de gestion ;
- un service comptabilité finance ;
- un service juridique et de contentieux ;
- un service social ;
- un service d'accueil, d'orientation et d'information des usagers ;
- un service de communication ;
- un service de maintenance ;
- un service d'hygiène hospitalière/morgue.

2) Le département Clinique et médico technique est constitué au moins des services suivants :

- un service de prothèse clinique et laboratoire ;
- un service d'Odontologie Conservatrice Endodontie ;
- un service Orthopédie Dento Faciale ;
- un service de parodontologie ;
- un service d'odontologie pédiatrique et de prévention ;
- un service de chirurgie buccale ;
- un service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- un service d'anesthésie et de réanimation ;
- un service de radiologie ;
- un service de pharmacie hospitalière et de laboratoire de biologie médicale.

3) le département de santé publique est constitué au moins des services suivants :

- un service de l'information hospitalière et d'informatique biomédicale ;
- un service de formation et recherche ;
- un service de bibliothèque, de documentation et d'archives.

Etablissement hospitalier à vocation ophtalmologique :

1) Le département administratif est constitué au moins des services suivants :

- un service de gestion des ressources humaines ;
- un service juridique et du contentieux ;
- un service social ;
- un service d'accueil, d'orientation et de communication ;
- un service de maintenance ;
- un service d'hygiène hospitalière ;
- un service de logistique et morgue.

2) Le département financier est constitué au moins des services suivants :

- un service de contrôle de gestion,
- un service de comptabilité et finance.

3) Le département de soins est constitué au moins des services suivants :

- un service d'ophtalmologie générale ;
- un service d'ophtalmologie pédiatrique ;
- un service du segment postérieur ;
- un service d'oculoplastie ;
- un service de glaucome ;
- un service d'anesthésie ;
- un service des urgences ;
- un service de chirurgie ;
- un service de pharmacie hospitalière ;
- un service d'examen complémentaires et Laser.

4) Le département de formation est constitué au moins des services suivants :

- un service de formation,
- un service de documentation.

5) Le département de santé publique est constitué au moins des services suivants :

- un service SIH ;
- un service d'informatique biomédicale et de télé-médecine ;
- un service de recherche.

## **Section II : Des Services Administratifs**

**Article 13 :** Les établissements hospitaliers de 3<sup>ème</sup> référence à vocation générale comprennent un département administratif et financier comportant au moins les services suivants :

- audit et de contrôle de gestion ;
- gestion des ressources humaines ;
- comptabilité finances ;
- juridique et du contentieux ;
- social ;
- accueil, orientation et communication ;
- logistique ;
- service funèbre.

**Article 14 :** Les établissements hospitaliers de 2<sup>ème</sup> référence comprennent un service administratif et financier composé d'unités suivantes :

- sociale ;
- secrétariat général ;
- gestion des ressources humaines ;
- approvisionnement ;
- accueil, orientation et communication ;
- cuisine / cantine/ buanderie ;
- comptabilité ;
- finance ;
- comptabilité matières ;
- contrôle de gestion.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**Article 15 :** Les départements techniques sont placés sous la responsabilité d'un médecin, biologiste, odontostomatologue, pharmacien.

Les services techniques sont placés sous la responsabilité d'un médecin, biologiste, odontostomatologue, pharmacien ou d'un assistant médical.

**Article 16 :** Les chefs d'unités sont nommés par décision du directeur général sur proposition du chef de service. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général de l'établissement public hospitalier, après avis du comité de direction.

Les chefs de département sont nommés parmi les chefs de service par décision du directeur général de l'établissement public hospitalier après avis du comité de direction.

Les chefs de services, les chefs de département ont rang de chefs de division d'un service central.

**Article 17 :** Le chef de service assure la conduite générale du service et organise son fonctionnement technique, dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque unité fonctionnelle.

Le chef de département coordonne les activités du département.

**Article 18 :** Les chefs de services du département se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les chefs d'unités du service se réunissent au moins une fois par semaine sur convocation du chef de service et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 19 :** L'unité fonctionnelle est placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier : un médecin, un pharmacien, un chirurgien dentiste, un assistant médical, un technicien supérieur de santé.

**Article 20 :** Les surveillants de service sont nommés par décision du Directeur général de l'établissement après proposition du chef de service.

**Article 21 :** Le surveillant général est nommé par décision du Directeur général de l'établissement. Il a rang de chef de service de l'établissement.

**Article 22 :** Les services administratifs sont dirigés par des agents de catégorie A nommés par décision du Directeur général de l'établissement public hospitalier, après avis du comité de direction.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 24 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0476/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU  
DESENCLAVEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Soumana DAOU**, N°Mle 488-53.K, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-911/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination du **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Équipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0477/P-RM DU 7 JUILLET 2016**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES**  
**MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au ministère des Mines en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Alexis Lamine DEMBELE**, N°Mle 415-41.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Chargé de mission :**

- Madame **DIALLO Salimata NIANG**, Diplômée en Santé communautaire.

**Article 2 :** Le présent, décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0337/P-RM du 22 mai 2014 portant nomination au Ministère des Mines, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, **Secrétaire général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0478/P-RM DU 7 JUILLET 2016**  
**PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT**  
**MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0471/P-RM du 29 juin 2016 portant nomination au grade de Général de Division ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Général de Division **Didier DACKO** de l'Armée de Terre est nommé **Chef d'Etat-major général** des Armées.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-0896/P-RM du 22 novembre 2013 portant nomination du Général de Division **Mahamane TOURE, Chef d'Etat-major général** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0479/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT  
MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Général de Brigade **M'Bemba Moussa KEITA** de l'Armée de Terre est nommé **Chef d'Etat-major général adjoint** des Armées.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-0823/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination du Général de Brigade **Didier DACKO, Chef d'Etat-major général adjoint** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**



**DECRET N°2016-0480/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL  
DE BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel-major **Salif TRAORE** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Général de Brigade**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0481/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'HOPITAL DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-345/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mahamadou SOGOBA**, N°Mle 944-54.X, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital de Kati.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2010-433/P-RM du 09 août 2010 portant nomination du **Directeur général** de l'Hôpital de Kati, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N° 2016-0482/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE  
LA LOI N° 2015-036 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA et ses actes uniformes ;

Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime général des Obligations ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifié, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédures pénales ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rapports entre le fournisseur de biens et services et le consommateur dans le cadre d'une transaction commerciale.

**TITRE 1<sup>er</sup> : DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR**

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Etiquetage :** Apposition sur le bien d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de la vente au détail, que ce bien soit ou non exposé à la vue du public,

- **Marquage :** Indication du prix sur le bien lui même ou sur son emballage.

Le marquage par écriteau consiste en l'application sur le bien ou près de lui d'un écriteau.

- **Affichage :** Apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des biens mis en vente et des services offerts, ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'affichage est obligatoire pour les biens dispensés d'étiquetage et pour les prestations de services.

**CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION**

**Article 3 :** Le prix publié est exprimé en monnaie ayant cours légal, toutes taxes, frais et services compris.

Toute publicité mensongère est interdite.

**Article 4 :** L'emballage de tout bien destiné à la vente, doit indiquer, le cas échéant, en caractères très apparents et lisibles à première vue :

- la nature ;
- le poids ou le volume ;
- le lieu de fabrication ;
- le prix par unité de mesure ;
- la date de fabrication ;
- la date de péremption ;
- la composition (liste des ingrédients) ;
- la toxicité et les précautions à prendre pour son utilisation s'il s'agit de produits dangereux ou inflammables ;
- le nom et l'adresse complète du fabricant.

**Article 5 :** La facture délivrée par le fournisseur à l'acheteur doit comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date de la facture ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur ;
- le numéro d'identification fiscale et le cas échéant le Numéro d'Identification Nationale (NINA) du vendeur ;
- les noms des parties contractantes et leurs adresses ;
- la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des biens vendus ou des services rendus ;
- le montant hors taxe ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le mode de paiement ;
- les modalités de paiement.

Le reçu doit obligatoirement indiquer :

- le bien vendu ou le service rendu ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises.

## **TITRE II : DES CONTRATS ET DES CLAUSES ABUSIVES**

### **CHAPITRE I : DES CONTRATS**

**Article 6 :** Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, le fournisseur assure la conservation de l'écrit pendant un délai de cinq ans et en garantit à tout moment l'accès au consommateur si celui-ci en fait la demande.

**Article 7 :** Tout fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz naturel ou tout autre abonnement à un service est tenu de préciser, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- l'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'identification nationale (NINA) du fournisseur ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- la description des biens et des services proposés ;
- les prix des biens et services proposés à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- la mention du caractère réglementé, ou non, des prix proposés ;
- la durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- la durée de validité de l'offre ;
- le délai prévisionnel de fourniture ;
- les modalités de facturation et les modes de paiement proposés ;
- les cas d'interruption volontaire de la fourniture du bien ;
- la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- le délai de rétractation du consommateur ;
- les conditions et modalités de résiliation du contrat.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat.

**Article 8 :** Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz naturel ou tout autre abonnement à un service est écrit ou disponible sur un support durable.

A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale.

**Article 9 :** Outre les informations mentionnées à l'article 7, le contrat comporte les éléments suivants :

- la date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;

- les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- les coordonnées du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;
- la puissance ou les débits souscrits, ainsi que les modalités de comptage du bien consommé ;
- le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis.

Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

### **CHAPITRE II : DES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS**

**Article 10 :** Dans les contrats conclus entre un fournisseur et un consommateur, sont présumées abusives, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

- d'imposer l'acceptation, sans discussion préalable, par le consommateur des prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ;
- de permettre au fournisseur d'imposer des obligations nouvelles au consommateur alors qu'elles ne figuraient pas dans le contrat qu'il a signé ;
- de permettre la suspension de la fourniture du service sans motif légitime.

Cette liste n'est pas limitative.

Le président du tribunal saisi par les consommateurs ou les agents en charge de la protection du consommateur pourra prononcer l'annulation de toute autre clause contenue dans le contrat qu'il jugera abusive.

Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat que le fournisseur peut apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de qualité et que la clause réserve au consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

## **TITRE III : DES PRATIQUES COMMERCIALES**

### **CHAPITRE I : DE LA LOTERIE PUBLICITAIRE OU TOMBOLA**

**Article 11 :** Toute opération de loterie publicitaire doit faire l'objet d'un règlement validé par le service en charge de la protection du consommateur.

**Article 12 :** Le règlement et l'annonce présentant l'opération de loterie publicitaire doivent être déposés auprès du service en charge de la protection du consommateur qui s'assure de la régularité de l'opération.

Le rapport retraçant le déroulement de l'opération ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués doivent également être envoyés à ladite administration.

**Article 13 :** Les annonces présentant l'opération de loterie publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion dans l'esprit du consommateur avec toute autre opération de quelque nature que ce soit.

Elles doivent comporter un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

## **CHAPITRE II : DES VENTES EN SOLDE**

**Article 14 :** Les autorisations de vente en solde sont délivrées par le Directeur en charge de la protection du consommateur.

**Article 15 :** Dans les opérations de vente en solde, le fournisseur est tenu d'afficher clairement le terme « soldes » dans les lieux de vente, en indiquant :

- les biens et services concernés ;
- le nouveau prix appliqué et l'ancien prix barré ;
- le taux de rabais ;
- la durée des soldes.

L'ancien prix ne peut excéder le prix moyen pratiqué par le fournisseur pour un bien ou service similaire dans le même établissement au cours des trois derniers mois précédant le début des soldes.

**Article 16 :** Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot soldes ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes.

**Article 17 :** Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des biens et services sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens et services fournis par l'établissement.

## **TITRE IV : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES BIENS ET SERVICES**

### **CHAPITRE UNIQUE : DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DES BIENS ET SERVICES**

**Article 18 :** L'acquisition, l'utilisation et la détention en vue de la vente des biens et services présentant des risques particuliers en matière de sécurité sont réglementées par arrêté du ministre en charge du commerce ou conjointement avec le ou les ministres concernés.

**Article 19 :** En cas de danger, le ministre en charge du commerce et le ou les ministres concernés peuvent suspendre par arrêté pour la durée nécessaire à l'éradication du danger, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un bien et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen d'éliminer le danger.

Les ministres ont également la possibilité d'ordonner à la charge du fournisseur la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise du bien en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les ministres peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service.

## **TITRE V : DE L'ENDETTEMENT**

### **CHAPITRE I : DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

**Article 20 :** Toute publicité relative à une opération de crédit doit comporter :

- l'identité complète du fournisseur ;
- sa nature, son objet et sa durée ;
- le montant toutes taxes comprises ainsi que le détail du montant des intérêts, des taxes, frais et assurances pour chaque échéance.

**Article 21 :** Toute publicité sur le crédit gratuit ou un avantage équivalent doit préciser le taux de la remise qui sera faite au profit de l'acheteur au comptant.

**Article 22 :** Le crédit gratuit s'entend de l'opération par laquelle les taxes et frais qui auraient dû être payés par le consommateur sont pris en charge par le fournisseur.

La publicité concernant le crédit gratuit est interdite hors des magasins de vente.

**Article 23 :** Le fournisseur ne peut, dans une opération de crédit gratuit, fixer un prix toutes taxes comprises supérieur au prix le plus bas qu'il a pratiqué au cours des trente derniers jours.

**Article 24 :** Les conditions de l'offre préalable à une opération de crédit à la consommation doivent avoir une validité d'au moins quinze jours ouvrables à compter de la réception de l'offre par le consommateur.

**Article 25 :** L'offre préalable d'un crédit à la consommation doit obligatoirement comporter :

- l'identité des parties et, éventuellement celle des cautions ;
- la nature, l'objet et les modalités du prêt notamment celles qui concernent les dates et les conditions de mise à disposition des fonds au consommateur ;
- l'échéancier détaillant la répartition du remboursement ;
- l'indication du montant du crédit susceptible d'être consenti et le cas échéant celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total ainsi que son taux ;
- l'évaluation du coût du crédit ainsi que celui des assurances et des sûretés réelles ou personnelles qui conditionnent la conclusion du prêt ;

- l'énumération des conditions à remplir pour pouvoir transférer ce prêt à une tierce personne.

**Article 26 :** Dans un délai de sept jours ouvrables suivant l'acceptation d'une offre préalable, le consommateur peut user de son droit de rétractation.

Pour permettre au consommateur d'exercer sa faculté de rétractation, un formulaire détachable doit être joint à toute offre préalable de crédit.

**Article 27 :** Le contrat de crédit est réputé conclu dès que l'offre préalable a été acceptée expressément par le consommateur et au plus tard sept jours ouvrables suivant le délai prévu pour l'exercice du droit de rétractation.

En tout état de cause, le consommateur n'est engagé que par sa signature.

**Article 28 :** Les contrats de crédit ne sont pas soumis au droit de timbre et sont enregistrés sans frais.

## **CHAPITRE II : DU CRÉDIT IMMOBILIER**

**Article 29 :** L'offre préalable d'un crédit immobilier doit obligatoirement comporter :

- l'identité des parties et éventuellement, celle des cautions ;
- la nature, l'objet et les modalités du prêt notamment celles qui concernent les dates et les conditions de mise à disposition des fonds au consommateur ;
- l'échéancier détaillant la répartition du remboursement ;
- l'indication du montant du crédit susceptible d'être consenti et le cas échéant celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total ainsi que son taux ;
- l'évaluation du coût du crédit ainsi que celui des assurances et des sûretés réelles ou personnelles qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- l'énumération des conditions à remplir pour pouvoir transférer ce prêt à une tierce personne.

**Article 30 :** L'envoi de l'offre de crédit oblige le fournisseur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant au moins trente jours ouvrables à compter de sa réception par le consommateur.

**Article 31 :** L'offre préalable est soumise au consommateur et aux cautions qui disposent d'un délai de dix jours ouvrables après sa réception pour l'accepter ou non.

L'acceptation est donnée par écrit. L'absence de réaction du consommateur par écrit dans le délai imparti vaut désistement.

## **TITRE VI : DU BAIL**

### **CHAPITRE I : DE LA LOCATION ET DE LA SOUS-LOCATION**

**Article 32 :** Tout immeuble bâti à louer à usage d'habitation doit être en bon état et exempt de tous vices cachés susceptibles d'en compromettre l'habitabilité.

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts qui affectent l'immeuble quand bien même le bailleur ne les aurait pas connus lors de la conclusion du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Si ces vices ou défauts nécessitent des travaux, le locataire est tenu d'en informer le propriétaire qui doit y subvenir.

Le bailleur est obligé de mettre à la disposition du preneur l'immeuble loué et de lui en assurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est astreint à la délivrance immédiate d'une quittance constatant le paiement du loyer convenu.

**Article 33 :** Tout bailleur d'immeuble bâti à usage d'habitation est tenu, pendant toute la durée du bail, d'effectuer les grosses réparations incombant traditionnellement au bailleur.

**Article 34 :** Le curage des puisards et des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur.

**Article 35 :** En cours de bail, les réparations locatives, la vidange des puisards et des fosses d'aisance ainsi que les petites réparations sont à la charge du locataire. Celui-ci est tenu, à l'extinction du bail, de restituer le local dans l'état où il l'a reçu.

Toutefois, les réparations réputées locatives ne sont pas à la charge du locataire quand elles sont occasionnées uniquement par la vétusté ou par la force majeure.

**Article 36 :** Le locataire doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.

Il est tenu de jouir de l'immeuble loué en bon père de famille et dans le strict respect des textes en vigueur.

**Article 37 :** Nonobstant la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute du paiement des loyers aux échéances convenues, le tribunal accordera au preneur, à la demande de celui-ci, un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision pour le paiement des loyers dus.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours du délai ainsi octroyé. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par la décision du juge.

**Article 38 :** Le locataire ne peut sous-louer qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur à qui il aura obligatoirement notifié l'identité du sous-locataire ainsi que le montant du loyer.

Le contrat de sous-location est renouvelé à la demande du sous-locataire dans les mêmes conditions que celles du contrat de location et jusqu'au terme de celui-ci.

Le locataire reste engagé par toutes les obligations découlant du contrat principal envers le bailleur.

### **CHAPITRE III : DU CONTRAT DE BAIL**

**Article 39 :** Le contrat de bail peut être écrit ou verbal, à durée déterminée ou non.

A l'expiration du bail conclu à durée déterminée, si le locataire continue sa jouissance des lieux en s'acquittant de ses obligations, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé occuper les locaux aux mêmes conditions et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après accomplissement des formalités de préavis indiquées ci-dessous.

**Article 40 :** Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail à durée déterminée lorsqu'il décide de reprendre les locaux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe ou ceux de son conjoint, en notifiant le préavis du refus de renouvellement servi, à peine de nullité, par huissier de justice au moins six mois avant le terme de la durée du bail.

**Article 41 :** Le bailleur doit établir un état des lieux contradictoire lors de la remise des clefs au locataire sinon, il est présumé n'avoir pas remis les locaux en bon état. Le locataire doit faire de même avant la remise des clefs en fin de bail.

**Article 42 :** Le locataire à un bail, à durée déterminée ou non, qui souhaite vider les lieux est tenu d'en aviser le bailleur au moins trois (03) mois avant la date prévue à cet effet, par tout écrit laissant trace certaine de sa réception par celui-ci.

### **CHAPITRE IV : DE LA CESSION DU CONTRAT DE BAIL ET DU DÉCÈS DU LOCATAIRE**

**Article 43 :** Le locataire ne peut céder le contrat de bail qu'avec l'accord préalable écrit du bailleur et après lui avoir notifié le nom du cessionnaire.

**Article 44 :** En cas de mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se situent les locaux loués, le nouveau propriétaire est substitué de plein droit dans les obligations du bailleur et poursuit l'exécution du bail.

**Article 45 :** Après le décès du locataire, le contrat est transféré à ses ayant droits s'ils le désirent. Dans le cas contraire, le bail est résilié de plein droit par le décès du locataire

### **CHAPITRE V : DU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

**Article 46 :** Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, qui à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants, habitant dans les lieux en vertu ou suite à un bail écrit ou verbal, ou d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, s'acquittent convenablement de leurs obligations.

**Article 47 :** Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

**Article 48 :** Les baux consentis à usage d'habitation, avant la date de publication du présent décret, à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités publiques, bénéficient des dispositions du présent décret.

**Article 49 :** Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité ou est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laisser sa conjointe.

**Article 50 :** Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

### **CHAPITRE VI : DU DROIT DE REPRISE**

**Article 51 :** L'exercice du droit de reprise pour le propriétaire qui signifie son intention d'effectuer des travaux de construction, d'occuper personnellement les lieux ou de les faire occuper par un proche parent ou quelqu'un répondant de son chef, est subordonné aux conditions ci-après :

Le propriétaire :

- devra donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis de six (6) mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise ;
- sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant ;
- ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux à quelque titre que ce soit, sauf pour gardiennage du chantier jusqu'à la réception de l'immeuble reconstruit.

Les anciens locataires qui ont quitté les locaux en vertu des travaux jouissent d'un droit de préférence quant à leur reprise à la fin de ceux-ci en se conformant aux nouvelles conditions.

**Article 52 :** Le propriétaire, qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions ci-dessus, sera tenu envers les occupants évincés, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

**Article 53 :** Lorsque le propriétaire exerce le droit de reprise en vue d'occuper les lieux ou de les faire occuper conformément aux dispositions du présent décret, il devra, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux (2) années consécutives à compter de son entrée en jouissance des locaux.

Le propriétaire, qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux (2) mois précité ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, sera tenu au paiement envers l'occupant évincé d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer semestriel.

**Article 54 :** Le propriétaire ne peut exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus lorsqu'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise.

**Article 55 :** La preuve de la défaillance du bailleur à satisfaire à l'une des conditions imposées pour pouvoir user de son droit de reprise peut être rapportée par tout moyen.

## **TITRE VII : DES PROCÉDURES DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **CHAPITRE I : DE L'HABILITATION**

**Article 56 :** Les agents du service en charge de la protection du consommateur sont habilités à rechercher, à constater et à réprimer les infractions à la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur et à procéder aux saisies.

**Article 57 :** Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des impôts, des douanes et de toute autre administration qui, au cours de leurs vérifications ou enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés le service en charge de la protection du consommateur aux fins de constatation et poursuite éventuelles.

**Article 58 :** Avant leur entrée en fonction, les agents du service en charge de la protection du consommateur prêtent serment devant la juridiction compétente. Ils sont tenus au secret professionnel.

### **CHAPITRE II : DE LA SAISINE**

**Article 59 :** Tout consommateur qui s'estime lésé par une violation de la Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur peut saisir le service en charge de la protection du consommateur ou la juridiction compétente. Cette action peut également être exercée par les associations ou fédérations de consommateurs.

**Article 60 :** En cas de saisine par un tiers, le service en charge de la protection du consommateur dispose de cinq (05) jours ouvrables pour donner suite à la plainte reçue.

### **CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 61 :** Les agents assermentés du service en charge de la protection du consommateur pourront selon le cas opérer des contrôles sur place, obtenir l'audition des personnes mises en cause, du plaignant et de témoins si nécessaire.

**Article 62 :** Les contrôles sont effectués de façon inopinée sur présentation de la carte professionnelle des agents assermentés et en présence d'un représentant de l'entreprise, aux heures d'ouverture des locaux ouverts au public.

**Article 63 :** Pour les locaux non ouverts au public, les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'entre six (6) heures et vingt une (21) heures sur mandat de perquisition émis par l'autorité judiciaire compétente.

**Article 64 :** Les enquêteurs peuvent prendre copies des documents, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les documents ne peuvent être emportés que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

### **CHAPITRE IV : DE LA SAISIE CONSERVATOIRE ET DE LA SAISIE DEFINITIVE**

**Article 65 :** En attendant les résultats des contrôles ou analyses d'un laboratoire accrédité pour suite à donner, les agents habilités peuvent procéder à la saisie conservatoire :

- des produits considérés comme falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- des produits impropres à la consommation ;
- des appareils ou objets considérés comme non conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- des produits contrefaits ;
- du matériel contenant des preuves éventuelles.

La saisie conservatoire peut être complétée par le placement sous scellés.

**Article 66 :** La saisie définitive de ces produits est prononcée par la juridiction compétente.

**Article 67 :** Pour les produits reconnus corrompus ou toxiques, les agents habilités peuvent procéder à leur destruction. Cette destruction a lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 68 :** En cas d'urgence due à un danger imminent à la santé ou à la sécurité des consommateurs, la marchandise peut être immédiatement saisie par les agents assermentés, qui rédigent un procès-verbal de saisie conservatoire et en délivrent une copie au défendeur ou à son représentant avant de quitter les lieux avec la marchandise confisquée.

## **CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS**

**Article 69 :** Les infractions à la loi relative à la protection des consommateurs sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Le procès-verbal établi par au moins deux agents assermentés, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des faits qu'il relate.

**Article 70:** Le procès-verbal de constat doit comporter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du défendeur ou de son représentant ;
- la qualité et la résidence administrative des saisissants ;
- la description exacte de l'infraction constatée ;
- la nature et la quantité des biens ;
- le type de service ;
- la mention des sanctions encourues ;
- la déclaration du contrevenant.

**Article 71 :** Le procès-verbal de saisie conservatoire doit comporter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du défendeur ou de son représentant ;
- la qualité et la résidence administrative des saisissants ;
- la description exacte de l'infraction ;
- la mention des sanctions encourues ;
- le lieu de détention des objets confisqués ;
- la nature et la quantité des biens ;
- le type de service ;
- la déclaration du contrevenant.

**Article 72 :** Les éventuelles infractions sont constatées sur procès-verbal signé par le défendeur. Dans le cas de refus de signer ou de fugitif inconnu, mention doit en être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le défendeur est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre (24) heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège du service en charge

de la protection des consommateurs, à la Mairie ou à la circonscription administrative la plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

**Article 73 :** Les biens saisis sont consignés sur un procès-verbal de saisie conservatoire, une copie étant laissée aux défendeurs.

**Article 74 :** Le matériel et le bien saisis sont rendus à leur propriétaire aussitôt que possible, après examen ou analyse, si cette dernière n'est pas concluante.

Les échantillons suspects peuvent être gardés aussi longtemps que l'analyse le nécessitera.

**Article 75 :** Les infractions constatées au moyen de procès verbaux, peuvent faire l'objet de transactions pécuniaires ou de poursuites judiciaires.

**Article 76 :** Dans les cas de poursuite judiciaire, il peut être fait droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction tant qu'une décision statuant au fond n'est pas devenue définitive.

Dans ces cas, le dossier est transmis à l'autorité compétente aux fins de règlements transactionnels.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fixation d'un cautionnement dont le montant est déterminé par l'autorité compétente.

**Article 77 :** Après réalisation définitive de la transaction pécuniaire, le dossier est renvoyé au tribunal compétent qui constate que l'action publique est éteinte.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 78 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 79 :** Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux par intérim,  
Madame DIARRA Raky TALLA**



**DECRET N°2016-0483/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA  
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE, DE  
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE  
FONCIER N°7755 DU CERCLE DE SIKASSO,  
D'UNE SUPERFICIE DE 46 A 02 CA, SISE A  
WAYERMA II, ABRITANT LES BUREAUX DE  
L'ANTENNE REGIONALE DE L'OFFICE  
CENTRAL DES STUPEFIANTS DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles  
générales de l'urbanisme ;  
Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000,  
modifiée, portant Code domanial et foncier ;  
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié,  
déterminant les formes et conditions d'attribution des  
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015  
portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est affectée au Ministère de la Sécurité et de  
la Protection civile, la parcelle de terrain, objet du titre  
foncier n°7755 du Cercle de Sikasso, d'une superficie de  
46 a 02 ca, sise à Wayerma II.

**Article 2 :** La parcelle de terrain objet de la présente  
affectation est destinée à abriter les bureaux de l'Antenne  
régionale de l'Office central des Stupéfiants de Sikasso.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le  
Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso  
procède, dans les livres fonciers du Cercle de Sikasso, à  
l'inscription de la mention d'affectation du titre foncier  
n°7755 du Cercle de Sikasso au profit du Ministère de la  
Sécurité et de la Protection civile.

**Article 4 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des  
Affaires foncières et le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Colonel-major Salif TRAORE**

**DECRET N°2016-0484/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;  
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les cadres expatriés de  
l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE (EMPABB) dont les noms suivent :

N° Ord.	GRADE	PRENOM	NOM	PAYS
01	LCL	Komlan	ADJITOWOU	Togo
02	LCL	Helmut	OPITZ	Allemagne
03	MJR	Eric	COTTENOIR	Canada
04	CNE DE CORVETTE	Michel	GAMELIN	Canada
05	CNE DE VAISSEAU	Mamadou	KANE	Sénégal

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le Décret n°2014-0462/P-RM du 20 juin 2014 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2016-0485/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre **posthume et étranger**, aux militaires togolais de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA), dont les noms suivent :

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° ORDRE	GRADE	PRENOMS	NOMS	N°MLE
01	ADJT	Pammassi	TCHADABALO	ID 26243
02	SGT	Alaphia	BAMAZI	ID 26688
03	SGT	Mozoboyo	LANDJA	ID 26503
04	1 <sup>ère</sup> Classe	Komlan Seg non	AKOTO	ID 26916
05	1 <sup>ère</sup> Classe	Kpante	TCHEBRE	ID 26968

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0486/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret n°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Mohamed Lamine DIAKITE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur Administration du Personnel et Finances** à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°07-306/P-RM du 04 septembre 2007 portant nomination de personnel officier à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et Transports des Armées en ce qui concerne le Commandant **Abdoul Wahab TOURE**, **Sous-directeur Administration du Personnel et Finances**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0487/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Militaires ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;  
Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commissaire Lieutenant-colonel **Abdoul Aziz SANOGO** du Génie militaire, est nommé **Sous-directeur Administration Personnel et Finances** à la Direction des Ecoles militaires.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0763/P-RM du 08 octobre 2014 portant nomination du Commandant **Dassé MARIKO** de l'Armée de Terre, **Sous-directeur Administration Personnel et Finances** à la Direction des Ecoles militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0488/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;  
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant **Tristan Uwe FRIEDRICH**, Coopérant Allemand de la Défense, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N° 2016-0489/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;  
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Son Excellence Monsieur **Maarten BROUWER**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali à titre étranger**.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0490/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de **L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec effigie " **Lion debout** " est attribuée, à titre étranger, aux militaires français servant l'Opération Barkhane 4 dont les noms suivent :

N°O	GRADES	PRENOMS	NOMS	MANDAT
01	COL	Lionel	MENY	BARKHANE 4
02	COL	Emmanuel	RUFFA T	BARKHANE 4
03	COL	Jérôme	CHIMENTON	BARKHANE 4
04	COL	Bertrand	LAVAUX	BARKHANE 4
05	COL	Arnaud	CER VERA	BARKHANE 4
06	LCL	Grégoire	HÜBSCH	BARKHANE 4
07	COL	Patrick	BENNER	BARKHANE 4 (médecin)
08	LCL	Sylvain	COULON	BARKHANE 4
09	CNE	Thomas	SHAW	BARKHANE 4
10	CBA	Pierre	HOUDAILLE	BARKHANE 4
11	CNE	Thierry	GENDRON	BARKHANE 4
12	CBA	Philippe	PREUX	BARKHANE 4
13	LCL	Marc	LIMORTE	BARKHANE 4
14	CEN	Pascal	BELLA MY	BARKHANE 4
15	CNE	Anthony	HAAR	BARKHANE 4
16	CNE	Jean-Marc	VIDAL	BARKHANE 4
17	CNE	Solveig	COMES LE BOHEC	BARKHANE 4 (médecin)
18	CNE	Christophe	SIMON	BARKHANE 4
19	CNE	Antoine	CAMUS	BARKHANE 4
20	LTN	Benoît	FANCELLI	BARKHANE 4
21	CNE	Julien	MONANGE	BARKHANE 4
22	CNE	Laurent	DUMONT	BARKHANE 4
23	CNE	Arnauld	DEBAY	BARKHANE 4
24	CNE	Rémy	OLRY	BARKHANE 4
25	CNE	Hervé	UIBER	BARKHANE 4
26	CNE	Quentin	BENSA	BARKHANE 4 (médecin)
27	LTN	François-Xavier	TELLIER	BARKHANE 4

28	CNE	Alexandre	ASTIER	BARKHANE 4
29	CNE	Emilien	FREY	BARKHANE 4
30	LTN	Gérôme	AUDINETTE	BARKHANE 4
31	LTN	Donatien	MANNECHEZ	BARKHANE 4
32	LTN	Lionel	DUVALTIER-PAGEOT	BARKHANE 4
33	LTN	Flavien	FLA CONNECHE	BARKHANE 4
34	LTN	Maurice	CHIABRANDI	BARKHANE 4
35	CNE	Hugues	PERRIER	BARKHANE 4
36	CES	Bruno	GAGNAIRE	BARKHANE 4
37	LTN	Rémi	DARRAS	BARKHANE 4
38	CES	Johnny	DODIN	BARKHANE 4
39	EVI	Quentin	LAURENT	BARKHANE 4
40	LTN	Patrick	FUCH	BARKHANE 4

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEÏTA**

-----

**DECRET N° 2016-0491/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de **L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec effigie " **Lion debout** " est attribuée, à titre étranger, aux militaires français servant l'Opération Barkhane 3.

Il s'agit de :

N°O	GRADES	PRENOMS	NOMS	MANDAT
01	COL	Pascal	GEORGIN	BARKHANE 3
02	LCOL (TA)	Cédric	FRANCO	BARKHANE 3
03	COL	Jean	FENON	BARKHANE 3
04	CBA	Loïc	RAMPAL	BARKHANE 3
05	CNE	Ninon	CORRE	BARKHANE 3
06	CNE	Quentin	DEPAQUIS	BARKHANE 3
07	CNE	Jean	DE MOUSTIER	BARKHANE 3
08	CNE	Frédéric	DILLER	BARKHANE 3
09	CNE	Benoit	MOLIMARD	BARKHANE 3
10	CBA	Pierrick	PEREIRA	BARKHANE 3
11	LCL	Etienne	MORILLEAU	BARKHANE 3
12	MC (COL)	Eric	MEAUDRE	BARKHANE 3
13	LTN	Florian	AUBRIET	BARKHANE 3

14	CNE	<b>Stéphane</b>	<b>JAY</b>	BARKHANE 3
15	LTN	<b>Pierre-Yves</b>	<b>LEGRAIN</b>	BARKHANE 3
16	MC (COL)	<b>Stéphane</b>	<b>DOS SANTOS</b>	BARKHANE 3
17	CNE	<b>Benoit</b>	<b>DAMERVAL</b>	BARKHANE 3
18	LTN	<b>Pierre-Olivier</b>	<b>GOUJON</b>	BARKHANE 3
19	CBA	<b>Mathieu</b>	<b>DUMAS</b>	BARKHANE 3
20	CBA	<b>Benoit</b>	<b>MARTIN</b>	BARKHANE 3/SABRE
21	LCL	<b>Yann</b>	<b>LEVAILLANT</b>	BARKHANE 3/SABRE
22	LTN	<b>Amédé</b>	<b>DE SAINT PERIN</b>	BARKHANE 3/SABRE

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEÏTA**

-----

**DECRET N°2016-0492/P-RM DU 7 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA  
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES  
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret n°07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **membres** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) :

- Monsieur **Nouhoum Sadia CAMARA**, N°Mle 398-40.W, Inspecteur des Douanes,
- Capitaine **Mamadou SANGARE**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°08-279/P-RM du 16 mai 2008 portant nomination des **membres** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières en ce qui concerne le Lieutenant **Koman SAMAKE** de la Gendarmerie nationale et les dispositions du Décret n°2014-0273/P-RM du 23 avril 2014 portant nomination des **membres** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières en ce qui concerne Monsieur **Modibo MAIGA**, Inspecteur des Douanes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEÏTA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°16-0035/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCE EN NUMEROTATION  
A ORANGE MALI S.A.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu Le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°/Réf # 013/16/DRG/DRJ en date du 26 avril 2016 de Orange Mali S.A relative à la demande d'activation de numéro SVA ;

Vu la Lettre n°00369/AMRTP-AJI/DG en date du 12 mai 2016 de l'AMRTP en réponse à la demande d'activation du numéro court SVA 37900 ;

Vu la Lettre N/Réf # 014/16/DRG/DRJ en date du 23 mai 2016 de Orange Mali S.A relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA «Upstream» ;

Vu la Lettre N/Réf #015/16/DRG/DRJ en date du 23 mai 2016 de Orange Mali S.A relative à la demande d'activation de numéro SVA ;

Vu la Lettre n°00444/AMRTP-ECC/DG en date du 31 mai 2016 de l'AMRTP en réponse à la déclaration d'intention d'ouverture SVA «Upstream» ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 02 mai 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 900 est attribué à Orange Mali SA pour le service « Upstream » relatif à des contenus d'informations pratiques sur mobile axés sur l'informatique, la cuisine, l'histoire, la géographie, le fitness et les automobiles.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** l'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali S.A de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenu de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali S.A.

**Bamako, le 02 juin 2016**

**Cheick Abdelkader KOITE**

**Membre de la Direction**

-----  
**DECISION N°16-0036/AMRTP-DG PORTANT ASSIGNATION, A TITRE PROVISOIRE, DE 5MHZ DANS LA BANDE 1.8GHZ A SOTELMA-SAA TITRE PROVISOIRE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu Le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de SOTELMA-SA en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 08 juin 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** SOTELMA SA est autorisée à utiliser, à **titre provisoire** pour des essais et tests d'implémentation de la technologie 4G, les bandes ci-après :

- Liaison montante : **1745.2 à 1750.2 MHz**
- Liaison descendante : **1840.2 à 1845.2 MHz**

**ARTICLE 2 :** La présente assignation est faite pour une durée de (03) mois non renouvelable. Elle ne signifie aucunement une option d'assignation ou de réserve définitive aux termes des trois (03) mois.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre des essais et tests de la technologie 4G sur le réseau de SOTELMA-SA.

**ARTICLE 4 :** SOTELMA-SA est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** SOTELMA-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 6 :** SOTELMA-SA, est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est strictement personnelle à SOTELMA-SA, et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 8 :** Passé le délai des trois (03) mois, l'assignation est automatiquement retirée à SOTELMA-SA.

**ARTICLE 9 :** Au-delà de la période d'essais, toute utilisation des fréquences assignées à SOTELMA-SA, constitue un manquement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Aux termes des trois mois et dans un délai de 10 jours SOTELMA-SA, est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP un rapport des essais et tests sur l'utilisation des dites fréquences et de l'exploitation de son réseau.

**ARTICLE 11 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa notification à SOTELMA-SA, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juin 2016**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----  
**DECISION N°16-0037/AMRTP-DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU HF INDEPENDANT  
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE IAMGOLD  
EXPLORATION MALI SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre ADM/N°000047 en date du 16 juin 2015 de la société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL relative à une demande de fréquence radio ;



Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0040/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 03 juin 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 juin 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL, 3503 Avenue AL Qoods hippodrome BP 2699, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2012.M.430 du 24 janvier 2012, représentée par son Directeur Exploration Mali, Monsieur Denis Bray, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant HF à usage privé** dans la localité de Kéniéba (Région de Kayes), dans le cadre de ses activités d'exploration minière.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL, la fréquence 7515 KHz pour l'émission et la réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquence est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation de la fréquence.

**ARTICLE 4 :** La fréquence ne doit être utilisée que dans le seul et strict cadre pour lequel elle a fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL.

**ARTICLE 15 :** La société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2016**

**Le Directeur Général P.O  
Cheick Abdelkader KOITE  
Membre de la Direction**

**DECISION N°16-0039/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN (PMU MALI).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu Le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°16-243/PDG-PMU/MALI en date 03 juin 2016 de la société PMU-MALI relative à la demande de numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0053/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération en sa session du 23 juin 2016, de la  
Direction générale.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 808 est attribué à la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI), Bamako, Place de la liberté. SAEM, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit

Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2004.B.3077 du 20 août 2004, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Arouna Modibo TOURE, dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme de jeu en ligne.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 03 juin 2016.

**ARTICLE 5 :** la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut être faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA), Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2016**

**Le Directeur général**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----

**DECISION N°16-0041/AMRTP-DG PORTANT ASSIGNATION, A TITRE PROVISoire, DE 10MHZ DANS LA BANDE 800 ET 1800 MHZ A ORANGE MALI SA A TITRE PROVISoire.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu Le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande d'Orange Mali Sa en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**La Direction générale l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ayant délibéré en sa session du 08 juillet 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Orange Mali Sa est autorisée à utiliser, à titre provisoire pour des essais et tests d'implémentation de la technologie 4G, les bandes ci-après :

**a) Bande 800 MHz**

- Liaison montante : **810 à 821 MHz**
- Liaison descendante : **852 à 862 MHz**

**b) Bande 1800 MHz**

- Liaison montante : **1758,6 à 1768,6 MHz**
- Liaison descendante : **1853.6 à 1863.6 MHz**

**ARTICLE 2 :** La présente assignation est faite pour une durée de (03) mois non renouvelable. Elle ne signifie aucunement une option d'assignation ou de réserve définitive aux termes des trois (03) mois.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre des essais et tests de la technologie 4G sur le réseau d'Orange Mali SA.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali Sa est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** Orange Mali Sa, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 6 :** Orange Mali Sa, est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Orange Mali Sa, est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP un rapport des essais et tests sur l'utilisation des dites fréquences et de l'exploitation de son réseau.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA, et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 9 :** Passé le délai des trois (03) mois, l'assignation est automatiquement retirée à Orange Mali SA.

**ARTICLE 10 :** Passé le délai des trois (03) mois, toute utilisation des fréquences assignées par Orange Mali SA, constitue un manquement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 11 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa notification à Orange Mali SA, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juillet 2016**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

-----

**DECISION N°16-0042/AMRTP-DG PORTANT  
ASSIGNATION, A TITRE PROVISoire, DE 10 MHZ  
DANS LA BANDE 800 ET 1800 MHZ A ORANGE  
MALI SA.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu Le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande d'Orange Mali Sa en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'analyse du

dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**La Direction générale de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ayant délibéré e sa session du 13 juillet 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Orange Mali SA est autorisée à utiliser, à titre provisoire pour des essais et tests d'implémentation de la technologie 4G, les bandes ci-après :

**a) Bande 800 MHz**  
- Liaison montante : **810 à 821 MHz**  
- Liaison descendante : **852 à 862 MHz.**

**b) Bande 1800 MHz**  
- Liaison montante : **1758.6 à 1768.6 MHz**  
- Liaison descendante : **1853.6 à 1863.6 MHz**

**ARTICLE 2 :** La présente assignation est faite pour une durée de (03) mois non renouvelable. Elle ne signifie aucunement une option d'assignation ou de réserve définitive aux termes des trois (03) mois.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre des essais et tests de la technologie 4G sur le réseau d'Orange Mali SA.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** Orange Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 6 :** Orange Mali SA, est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA, et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 8 :** Passé le délai des trois (03) mois, l'assignation est automatiquement retirée à Orange Mali SA.

**ARTICLE 9 :** Au-delà de la période d'essais, toute utilisation des fréquences assignées à Orange Mali SA, constitue un manquement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

---

**ARTICLE 10 :** Aux termes des trois mois et dans un délai de 10 jours Orange Mali SA, est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP un rapport des essais et tests sur l'utilisation des dites fréquences et de l'exploitation de son réseau.

**ARTICLE 11 :** La présente décision annule et remplace la décision n°16-0041/AMRTP-DG en date juillet 2016.

**ARTICLE 12 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa notification à Orange Mali SA, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juin 2016**

**Le Directeur Général P.O.**  
**Cheick Abdelkader KOITE**  
**Membre de la Direction**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS - CONSEILS DU MALI**  
(31 MAI 2016 AU 30 MAI 2017)

N° Ordre	Bureaux d'ingénieurs Conseils	N° Carte	Responsables	Adresses
1.	<b>SEE</b> Société d'Engineering et d'Etudes	1	<b>Ousmane ISSABRE</b>	E-mail : see@afribonemali.net BP : E2209 –Tél/Fax : 20 28 06 26 ; 20 28 75 53 /Cell. : 66.75 03 67 Cité des 300 Logements - Rue 267-Porte 322 – Bamako
2.	<b>GIC</b> Groupe d'Ingénieurs Consultants	2	<b>Siaka TRAORE</b>	E-mail : direction@gic-mali.net BP.E : 2342 Tél : 20.21.80.91, Fax : 20.21.04.69 Hippodrome Rue 254-Porte 584 – Bamako
3.	<b>BETRAP-SARL</b> Bureau d'Etudes de Bâtiments et Travaux Publics	3	<b>Modibo KONATE</b>	E-mail : betrap@orangemali.net Tél : 20.28.14.70 Fax: 20.28.71.43 BP.E : 740 – Torokorobougou, Rue 145, sortie du Pont FADH – Bamako.
4.	<b>SETED-SARL</b> Société d'Etudes Techniques pour le Développement	4	<b>Mme DEME Mariétou TOUNKARA</b>	E-mail: <a href="mailto:ing.seted@gmail.com">ing.seted@gmail.com</a> Tél/Fax : 20.20.70.96/66.83.28.56 - Avenue vers Tour de l'Afrique – Porte 388 BP : E3056 –Faladiè IJA Bamako
5.	<b>BETI – INTERNATIONAL</b> Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie International	5	<b>Malik SOW</b>	E-mail : swmalick@yahoo.fr Tél : 20.29.17.62/76.49.21.67 _ BP: E608 Hamdallaye marché à l'étage Rue 42 - Porte 774 Bamako
6.	<b>BETICO</b> Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénieurs Conseils	6	<b>Mahamane TOURE</b>	E-mail : <a href="mailto:m.toure@betico.net">m.toure@betico.net</a> Tél : 20 28 75 21 /fax 20 28 48 82 BP:1840 Bacodjicoroni ACI GOLFE Bamako
7.	<b>SOCETEC</b> Société d'Etudes et d'Applications Techniques	7	<b>Abdoulaye DEME</b>	E-mail : socetec@orangemali.net Tél : 20 29 72 30 /66 75 06 11 Fax : 20 29 77 97 ACI 2000 BP : 2231- Bamako
8.	<b>BEGEC</b> Bureau d'Etudes et de Génie Civil	9	<b>Adama KOUYATE</b>	E-mail : becec@orangemali.net Tél : 20 23 43 71 ACI 2000 BP : 1131 Rue 286 - Porte 264 Bureau A02 Bamako
9.	<b>CIRA- SA</b> Conseil Ingénierie et Recherche Appliquée	11	<b>Seydou M. COULIBALY</b>	E-mail : cira@cira-mali.com Site Web : <a href="http://www.cira-mali.com">www.cira-mali.com</a> BP 5016 Bamako - Mali (ACI 2000) Tél. : + 223 20 24 32 34 / 44 90 00 64 Fax : +223 20 24 15 03 / 44 90 00 65
10.	<b>MGC INGENIERIE (MGCI)</b> Bureau d'Ingénieries Civiles et d'Expertises Immobilières	12	<b>Mamadou G. COULIBALY</b>	E-mail : mgci@afribone.net.ml Tél : 20 22 79 62/70.82.41.35 66.98.68.79 ; BP.E : 902 – Route du Lido, Rue 483; Porte 376, Badialan II - Bamako
11.	<b>OFETOC-SARL</b> Office d'Etudes Techniques Optimales et de Coordination	13	<b>Ladji CAMARA</b>	E-mail : ofetoc@afribonemali.net Tél : 20 29 60 76/Fax : 20 29 60 75 BP:2153 Lafiabougou ACI 2000 en face de la clôture du lycée Mamadou SARR – Bamako
12.	<b>SETCO</b> Société d'Etudes et de Coordination en Ingénierie	15	<b>Boubacar KONATE</b>	E-mail : setcomali@yahoo.fr Tél+9/Fax 20.23.46.50/76.19.83.92 ; BPE : 589 Badialan I Rue 464, Porte 29 Bamako
13.	<b>SETADE</b> Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement	17	<b>Adama N'GUIRO</b>	E-mail : setade@afribone.net.ml Tél : 20.20.52.30/66.72.53.92 BP.216 Magnambougou, Faso Kanu - Bamako
14.	<b>SONING-BAC-SARL</b> Société Nouvelle d'Ingénierie BACUS- SARL	18	<b>Samba DIARRA</b>	E-mail : soningbac@afribone.net.ml Tél : 69.05.14.74/66.75.19.76/76.36.54.45 Fax : 20.21.18.05, BP.E : 1336 ; Immb Abdoulaye BAGA YOKO, cité SOMAPIM Résidence les mangueraies
15.	<b>BSH</b> Bureau Sahélien d'Hydraulique	20	<b>Mamadou DIAWARA</b>	E-mail : <a href="mailto:bsh@afribone.net.ml">bsh@afribone.net.ml</a> Tél : 20.28.07.17 /66.72.95.91 Fax : 20.28.59.20, BP.E : 2135 Garantiguibougou, 300 Logements ACI Porte 42 – Bamako

16.	<b>BIMAN-SARL</b> Bureau d'Ingénierie et de Management	21	<b>Mamady COULIBALY</b>	E-mail : bimanmali@yahoo.fr B.P.E 2932 -Tél : 20.21.69.05/76.47.31.79, Zone Industrielle - Bamako
17.	<b>ICON-SARL</b> Ingénierie Conseil : Electricité. Informatique. Génie Civil	22	<b>Alassane TRAORE</b>	E-mail: <a href="mailto:icon@icon-mali.com">icon@icon-mali.com</a> <a href="mailto:atraore@icon-mali.com">atraore@icon-mali.com</a> Tél 20.21.54.60/fax : 20.21.54.59/ 66.74.33.30 Cité du Niger, Rue 555, Porte 171 BP : E-1056 – Bamako
18.	<b>BEDIS - SARL</b> Bureau d'Etudes pour le Développement Intégral au Sahel	23	<b>Fousseyni N'DIAYE</b>	E-mail : bedis@sotelma.net.ml Tél : 20. 23.09.18/fax : 20.23.70.19 B.P.E :464 en Face de la Direction Générale de la Pharmacie Populaire du Mali Rue 317 – Porte 717 – Bamako
19.	<b>HYDRO-PACTE</b> Bureau d'Etudes d'Ingénierie et d'Organisation	24	<b>Mohamed FALL</b>	E-mail : hydro_pact@yahoo.fr BPE : 1072 ; tél : 20.21 12 20- Hyppodrome, Rue 291 – Porte 254 - Bamako.
20.	<b>I – SEPT</b> Société d'Etudes Polytechniques	26	<b>Lamine Souley SIDIBE</b>	E-mail: <a href="mailto:isept@afribone.net.ml">isept@afribone.net.ml</a> Tél : 20.20.69.29/Fax :20.20.39.52 BP.3069 - Rue 414 Porte 358 Magnambougou-Projet Bamako
21.	<b>LOBOU CONSEILS</b> Bureau d'Etude d'Ingénierie Bâtiment Travaux Publics Transport	27	<b>Arbonkana MAIGA</b>	E-mail : lobouconseils@yahoo.fr Tél/fax : 20.21.03.36/66.75.53.52, Sotuba près de la station Total - Bamako
22.	<b>B.I.C.D</b> Bureau d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	28	<b>Tiéoura Hamadoun DIARRA</b>	E-mail : <a href="mailto:bicd@orangemali.net">bicd@orangemali.net</a> Tél:/20.23.30.65/66.72.19.59 Fax : 20.22.86.56 ; B.P.E :1383 - Badalabougou Sema I Immeuble Ex-Jiguissème – Bamako
23.	<b>B.E.G.H-SARL</b> Bureau d'Etudes de Génie Civil et d'Hydraulique	29	<b>Sidiki GOITA</b>	E-mail: <a href="mailto:beghnouveaul@yahoo.fr">beghnouveaul@yahoo.fr</a> B.P.E:1432-Tél: 76.43.03.58 Titibougou Imm. Tidiany DOUCOURE –Bamako
24.	<b>S.A.E.D-SARL</b> Société Africaine d'Etudes pour le Développement	31	<b>Yacouba TRAORE</b>	E-mail : <a href="mailto:saedmali@orangemali.net">saedmali@orangemali.net</a> Tél : 20.71.73.21/66 71 45 10 ; B.P.E : 1409 ACI SOTUBA face terrain du Stade malien Bamako
25.	<b>SINEC-SARL</b> Société d'Ingénierie, d'Etudes et de Contrôle	32	<b>Sine Aly Badara PLEAH</b>	E-mail: <a href="mailto:abpleah@gmail.com">abpleah@gmail.com</a> Tél/Fax: 44 38 16 70/ 66.78.29.45 ACI-2000 Hamdallaye, BP : 7107 Bamako
26.	<b>S.E .C.T-SARL</b> Société d'Etudes et de Conception Technique	33	<b>Demba Adama KEITA</b>	E-mail: <a href="mailto:sectsarl@hotmail.com">sectsarl@hotmail.com</a> Tél : 20.29.13.78 Cell : 66.71.22.55/76.15.87.97/1201 Rue 394, Hamdallaye ACI 2000- Bamako
27.	<b>BIDR</b> Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	34	<b>Makan KEÏTA</b>	E-mail : <a href="mailto:bidr2006@yahoo.fr">bidr2006@yahoo.fr</a> Tél : 20.28.91.62/76.49.93.91 BP.1994 ; Rue 267 – Porte 134 Cité des 300 Logements Garanti guibougou – Bamako
28.	<b>SEROHS</b> Société d'Etudes de Réalisation des Ouvrages Hydrauliques au Sahel	35	<b>Mamadou SYLLA</b>	E-mail : <a href="mailto:serohs@afribonemali.net">serohs@afribonemali.net</a> Tél : 20.21.49.75 B.P.E : 120 - Rue 420 Porte 242 Niaréla – Bamako.
29.	<b>LABOGE</b> Laboratoire de Génie Civil	36	<b>Nianti BOUARE</b>	E-mail: <a href="mailto:labogec@afribonemali.net">labogec@afribonemali.net</a> BPE: 2027 ; Tél : 20.20 31.79/ 66.74.41.14 Kalabancoura – Bamako
30.	<b>BREES</b> Bureau de Recherche et d'Exploitation des Eaux Souterraines et de Surface	37	<b>Daouda A. ONGOIBA</b>	E-mail : <a href="mailto:breess@afribone.net.ml">breess@afribone.net.ml</a> BP.2159 - Tél : 20.23.18.44 Dravéla Rue 379 – Porte 27 – Bamako
31.	<b>BICKA-SUARL</b> Bureau d'Ingénieurs Conseils en Gestion des Systèmes de Transports	38	<b>Bayéré dit Ousmane KANAKOMO</b>	E-mail : <a href="mailto:kanak1948@yahoo.fr">kanak1948@yahoo.fr</a> Tél : 20.20.45.58/76.33.45.94 B.P.E : 535 Faladiè rue du Gouverneur Immeuble M'bay NIASS
32.	<b>BEHYGEC</b> Bureau d'Etudes en Hydraulique et en Génie Civil	40	<b>Diakalia KOUYATE</b>	E-mail : <a href="mailto:behygec@afribonemali.net">behygec@afribonemali.net</a> Tél/fax : 20.28.69.14/66 44 78 08 ; BP : 2694 Rue 812 ; Porte 45 BacoDjicoron ACI-Sud Golf – Bamako

33.	<b>H &amp; A CONSULT</b> Hydraulique et Assainissement - Consult	42	<b>Yaya BAMBA</b>	E-mail : hac@orangemali.net Tél : 21.62.10.37 BP.78 Immeuble Mohamed K.Kone - Sikasso
34.	<b>BETEC</b> Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle	43	<b>K ola Amadou CISSE</b>	Email : betec@afribonemali.net Tél : 20 29.58.11/fax : 20 29.58.10-BP.3116 Hamdallaye ACI 2000 – Immeuble BETEC Bamako
35.	<b>NYETA-SARL</b> Bureau d'Etude Nyeta	44	<b>Moïse dit Moussa AYITE</b>	E-mail: nyeta_ic@yahoo.fr Tél: 20.29 89 65 / 66.85 63 79/ 76.05 60 06; BP: 1386 Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Sy près de la DNETP; Rue 428 Porte 530 – Bamako.
36.	<b>SETICE-SARL</b> Société d'Etudes Techniques en Ingénierie Civile et Environnement	46	<b>Boubacar DRAVE</b>	E-mail: draveboubacar@yahoo.fr Tél: 20.29.07.28/66.72.99.54 BP: 783 Hamdallaye ACI 2000 Rue 395 Porte 2401- Bamako.
37.	<b>SIRABA</b> Bureau d'Etudes SIRABA - ENGINEERING SARL	47	<b>Mme DIALLO Marie TRAORE</b>	E-mail : maritraorediallo@yahoo.fr BP E : 1541 -Tél : 20.22.29.18 66.76.07.76/76.41.84.35/Fax : 20.22.83.50 Badalabougou-Sema I, Rue 53, Porte 45 – Bamako.
38.	<b>ICOTED INTERNATIONAL</b> Ingénieurs Conseils en Technique de Développement	49	<b>Mamadou Oumar DEMBELE</b>	E-mail : icoted@afribonemali.net BP.7121 – Tél : 20.20.61.10 Fax : 20.20.54.95 Banankabougou, Bollé Rue 93- Logement –Sema – Bamako
39.	<b>AFRICONSULT-SARL</b> Bureau d'Ingénieurs Conseils	51	<b>Abdoulaye M. DICKO</b>	E-mail : africonsult@africonsult.com.ml BP.E: 3100 - Tél : 66.96.12.73/ 75.01.51.79 - Torocorobougou Immeuble ABK, Rue 426 – Porte 79 – Bamako
40.	<b>BIRAD</b> Bureau d'Ingénierie et de Recherche Appliquée au Développement	52	<b>Sidiki Mohamed COULIBALY</b>	E-mail: biradsarl@yahoo.fr Tél : 20.28.69.76/66.74.14.85 BP.2912 ; Rue 656 Porte 465 Baco Djicoroni ACI-Immeuble SISSOKO (après le CFG) –Bamako
41.	<b>SETA - SARL</b> Société d'Etude des technique et d'Application	53	<b>Ogomono DOLO</b>	E-mail: seta@orangemali.net Tél/fax: 20 20 96 55/20 20 84 61/66.75.07.65 BP.3146 – Niamakoro–cité Unicef Rue 50 Bamako
42.	<b>CTEXCEI-SARL</b> Cabinet d'Experts -Conseils en Energie & Incendie	54	<b>Soumana TANGARA</b>	E-mail : ctexcei@yahoo.fr Tél.20.29.39.36/Fax : 20.29.39.05 66.74.08.45 BP.E 1319- Rue 390- Porte 1478 Hamdallaye ACI 2000–Bamako
43.	<b>GID - SA</b> Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le développement	55	<b>Diélymoussa KOUYATE</b>	E-mail : gid@afribone.net.ml Tél : 20 29 22 28/20.29.04.82 BP.1609 zone ACI 2000 Hamdallaye – Bamako
44.	<b>CETRA -SARL</b> Cellule d'Etudes Techniques Rationnelles	56	<b>Aboubacar NIARE</b>	E-mail : cetra_mali@yahoo.fr Tél : 20.29.05.99/76.37.19.90/66.73.86.67 BP.E 3008, Avenue du Mali Immeuble Moussa KANTE ACI 2000 Bamako
45.	<b>SENE YIRIWASO</b> Entreprise de Développement Intégré	57	<b>Mamadou Sallama MAGUIRAGA</b>	E- mail : mamadousmaguiraga@yahoo.fr Tél : 66.76.89.30 Herèmakono BP.32 – Bougouni
46.	<b>CIETRA-SARL</b> Cabinet d'Ingénierie pour les Etudes Techniques et la Recherche Appliquée	58	<b>Mahamadou Allassane</b>	E-mail : oicm-cietra@outlook.fr Tél/fax : 21.82.06.44/76.08.80.00 BP : 180 Bureaux 32 & 33, marché Washington - Gao
47.	<b>Hamady N'DJIM</b> H.N'D Ingénieurs- Conseils SARL	59	<b>Hamady N'DJIM</b>	E-mail : ndjimhamady@afribonemali.net Tél/Fax:20.20.24.13/20.23.68.94 Cell : 66.78.22.35 Rue 841, Porte 500, Faladiè Sema BP E. 3131 – Bamako
48.	<b>B.E.R.T.E. CO</b> Bureau d'Etudes et de Recherches en Technologie de Construction	62	<b>Mohammadou BERTE</b>	E-mail : berteco@orangemali.net Tél: /fax: 20.21.23.99 Cell : 66.74.46.06 BP.E 1796 bougouba, Route de Sotuba face terminal containers – Bamako



49.	<b>BOMBEI ENGINEERING-SARL</b> Société d'Etude et de Recherche en Aménagements, Ponts et Constructions	63	<b>Mama PAMENDA</b>	E-mail : <a href="mailto:sdlxbombeing@yahoo.fr">sdlxbombeing@yahoo.fr</a> Tél : 21.32.02.56 /75.32.70.60 BP E 216 - Ségou Contact Bamako : Tél: 20.20.38.71, BP.E 966
50.	<b>CESIA</b> Cabinet d'Etudes Spécialisées en Ingénierie Appliquées	65	<b>Diakaridia SIDIBE</b>	E-mail: <a href="mailto:cesiabtp@yahoo.fr">cesiabtp@yahoo.fr</a> Tél : 66.73.36.38/76.13.04.82 Lafiabougou koulougnéléké – Bamako
51.	<b>ASTEC –SARL</b> Aigle Structure Technique	66	<b>Omar TOURE</b>	E-mail : <a href="mailto:djeibane@yahoo.fr">djeibane@yahoo.fr</a> / <a href="mailto:direction@astec.ml">direction@astec.ml</a> Tél : 20.29.30.75/66.74.33.36 BP E 1720, Rue 311, Porte 627 ACI 2000 Immeuble Tounkara – Bamako
52.	<b>TECHNI –CONSULT SARL</b> Bureau d'Ingénieur- Conseil	67	<b>Ibrahim GALADIMA</b>	E-mail: <a href="mailto:tc mali2006@yahoo.fr">tc mali2006@yahoo.fr</a> Tél : 20.20.01.24/66.74.84.49/-BP.E 2708, Faladiè WAHODE Villa 3N – Bamako
53.	<b>SOUTH- ENGINEERING</b> Bureau d' Ingénieurs –Conseils	70	<b>Makan DIALLO</b>	E-mail: <a href="mailto:southengineering2008@yahoo.fr">southengineering2008@yahoo.fr</a> Tél : 76.45.33.54 Rue 364 Porte n° 30 Hamadallaye ACI 2000 BP.E: 1395 – Bamako
54.	<b>BEACIL-SENE KUNDA-SARL</b> Bureau d'Etudes d'Appui - Conseil et Initiative Locale	72	<b>Bakary FOMBA</b>	E-mail : <a href="mailto:beacil@afribonemali.net">beacil@afribonemali.net</a> Tél : 21.65.15.19 BP : 05 Cell: 76.07.80.27 – Bougouni
55.	<b>BMI-SARL</b> Bureau Malien d'Ingénierie	74	<b>Yacouba TRAORE</b>	E-mail : <a href="mailto:bmisarl@yahoo.fr">bmisarl@yahoo.fr</a> Tél : 20.29.23.50/76.45.55.75 BP E : 1297 Av.Cheick Zayed, Bureau 99, Immeuble ABK1, ACI 2000, Hamdallaye – Bamako
56.	<b>SECOP-SARL</b> Société d'Etudes de Contrôle de Coordination d'Ordonnancement et de Pilotage	77	<b>Samba MAREGA</b>	E-mail : <a href="mailto:secopdg@yahoo.fr">secopdg@yahoo.fr</a> Tél/Fax : 20.20.60.50 .BP.E 5152 Rue 112 Porte 23, Sogoniko- Bamako
57.	<b>CENTRE –ECOBAT</b> Centre d'Ecologie et du Bâtiment	80	<b>Mahamadane Aly TOURE</b>	E-mail : <a href="mailto:c.ecobat@yahoo.fr">c.ecobat@yahoo.fr</a> Tél : 44.38.03.61/66.73.46.73 Fax : 20.79.43.76 Sébénicoro 2000 cité Ifabaco rue 772, porte 166 BP.E : 3208 – Bamako
58.	<b>EXPERCO-INTERNATIONAL-SARL</b> Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	81	<b>Marcel Joseph Yvon</b>	E-mail : <a href="mailto:experco.sarl@expersarl.com">experco.sarl@expersarl.com</a> Tél.: 20.21.40.13 / fax : 20.21.96.42 Rue 279 – Porte 12 Hippodrome
59.	<b>BGET-SARL</b> Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets	83	<b>Boubacar SISSAO</b>	E-mail : <a href="mailto:bget.bget@gmail.com">bget.bget@gmail.com</a> Tél : 20.22.50.86/76.46.58.27, Rue 133, Porte154-Badalabougou Sema II - Bamako
60.	<b>GEDUR INGENIEUR CONSEIL –SARL</b> Groupement d'Experts pour le développement urbain et Rural	84	<b>Abdoulaye KONATE</b>	E-mail : <a href="mailto:gedurconseil@orangemali.net">gedurconseil@orangemali.net</a> Tél : 20.24.17.80/66.75.93.95 BP E : 3106, Rue 176, Porte 385 Korofina Nord –Bamako
61.	<b>GRABI-SARL</b> Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Besoins en Infrastructures	85	<b>Yoro SIDIBE</b>	E-mail : <a href="mailto:hamadissidi@yahoo.fr">hamadissidi@yahoo.fr</a> Tél : 76.14.70.04/66.72.54.46 Rue 75 Porte 53 Niamakoro-Bamako Antenne de Sikasso Hamdallaye Extension, Rue 199, Porte 51 – Sikasso
62.	<b>IGIP AFRIQUE MALI-SARL</b> Ingénieur-conseil	87	<b>Moussa TRAORE</b>	E-mail : <a href="mailto:igipmali@afribonemali.net">igipmali@afribonemali.net</a> Tél/Fax: 20.21.18.81, Rue 562, Porte 24, Quinzambougou - Bamako
63.	<b>S.ID- SARL</b> Société d'Ingénierie pour le Développement	88	<b>Ousmane KANAKOMO</b>	E-mail : <a href="mailto:kanakomo@afribone.net.ml">kanakomo@afribone.net.ml</a> Tél/fax : 20.28.27.38/76.45.89.57 BP.E : 4533 Baco-Djicoroni Immeuble Aliou Kouma Bureau 10 – Bamako
64.	<b>2M CONSULT-SARL</b> Ingénieur-conseil	89	<b>Mohamed COULIBALY</b>	E-mail : <a href="mailto:mohamed4c@yahoo.fr">mohamed4c@yahoo.fr</a> Tél : 20.29.86.15 / 66.71.25.85 Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Tounkara Bur 2 – Bamako

65.	<b>D&amp;V CONSULTING –SARL</b> Ingénieur -Conseil	90	<b>Chirfi Moulaye HADARA</b>	E –mail : <a href="mailto:chirfimhaidara@yahoo.fr">chirfimhaidara@yahoo.fr</a> Tél : 62 15 81 70/78 58 77 55 Rue 700-Porte 182, Kalabancoura Extention Sud Bamako
66.	<b>C.I.D –SARL</b> Conseil en Ingénierie pour le Développement	93	<b>Hamidou BAH</b>	E-mail : <a href="mailto:cid_besarl@yahoo.fr">cid_besarl@yahoo.fr</a> Tél : 20.20.74.76/66.75.98.00 Banakabougou Commerciale Face Hôtel Technopôle
67.	<b>SIGMA-SARL</b> Société d'Ingénierie et de Management	95	<b>Moustapha SANGARE</b>	E-mail : <a href="mailto:sigmamali@yahoo.fr">sigmamali@yahoo.fr</a> Tél : 66.78.31.20/76.23.81.10 BP.144, Rue 353, Porte 24 Kalabancoura ACI – Bamako
68.	<b>BIRA- SUARL</b> Bureau d'Ingénieurs et de recherche Appliquée	96	<b>Boukassoum TOURE</b>	E-mail : <a href="mailto:bira008@yahoo.fr">bira008@yahoo.fr</a> Tél : 20.28.47.14 /66.79.86.53 Immeuble BIRA rue 259, porte 259 Kalabancoro – Bamako
69.	<b>BIC-AP</b> Bureau d'Ingénierie Civile Appliquée	97	<b>Simbo DIAKITE</b>	E-mail: <a href="mailto:bicapsuarl@gmail.com">bicapsuarl@gmail.com</a> Tél/fax : 65 94 06 05/76.45.15.79 Immeuble Bintagoungou Hamdallaye ACI Bamako
70.	<b>Moussa DIASSANA</b> Ingénieur- Conseil	98	<b>Moussa DIASSANA</b>	E-mail : <a href="mailto:mdico2006@yahoo.fr">mdico2006@yahoo.fr</a> Tél : 20.77.73.52/78.75.09.48/ 66.72.22.58 BP.E1756 Rue 691 Porte 745 Boukassoumbougou Bamako
71.	<b>AICD- SARL</b> Atelier d'Ingénieurs-Conseils pour le Développement	99	<b>Abdoulaye Lassana DIALLO</b>	E-mail : <a href="mailto:aicdmali@yahoo.fr">aicdmali@yahoo.fr</a> Tél: 20.29.26.60/66.71.04.89 Avenue Cheick Zayed Immeuble DIABIRA 1er étage Hamdallaye ACI Bamako
72.	<b>CIDS-SARL</b> Collectif Ingénieurs Développement Sahel	101	<b>Ibrahima KONATE</b>	E-mail: <a href="mailto:cids@sotelma.net.ml">cids@sotelma.net.ml</a> Tél: 21.52.21.78/76.11.35.77 66.74.50.07 P: 309- Kayes
73.	<b>INGERCO-SARL</b> Ingénierie Conseils et Recherche Appliquée	103	<b>Dramane DIALLO</b>	E-mail : <a href="mailto:ingerco@afribonemali.net">ingerco@afribonemali.net</a> ; Tél: 20.28.72.26 Fax:20.28.72.27 BP.E :3277 Rue 112 ;Porte n° 73 Cité 300 Logts – Bamako
74.	<b>C.A.D.A.C-SARL</b> Centre d'Action pour le Développement et d'Appui conseils	104	<b>Boubacar S DIARRA</b>	E-mail : <a href="mailto:cadacmali@yahoo.fr">cadacmali@yahoo.fr</a> Tél: 21.32.28.92/66.79.07.15 quartier Angoulême BP : 302 – Ségou
75.	<b>S.C.E.T-MALI-SARL</b> Société de Contrôle et d'Etudes	105	<b>Abdoulaye MOUNKORO</b>	E-mail : <a href="mailto:scetmali@yahoo.fr">scetmali@yahoo.fr</a> Tél : 21.32.33.12 Fax : 21.32.33.11 BP. 353 ; 66.74.72.54/76.43.62.53 Ségou
76.	<b>AGORA-CONSULTING-SARL</b> Ingénierie Formation Assistance Conseil	106	<b>Tidiani Ibrahima Déka DIABATE</b>	E-mail : <a href="mailto:agora_consulting@yahoo.fr">agora_consulting@yahoo.fr</a> Tél : 20.29.93.59/66.79-67-65 Hamdallaye Immeuble ABK 1 Bureau N°108 – Bamako
77.	<b>IBATECH- ENGINEERING-SARL</b> Bureau d'Ingénieurs-conseils	110	<b>Ousmane DICKO</b>	E-mail : <a href="mailto:ibatech_e@yahoo.fr">ibatech_e@yahoo.fr</a> Tél: 76.02.35.94/63.10.58.53 ; BPE : 2722 Tombouctou/ Contact Bamako : 20.71.44.74 Rue 88 Porte 396/Etage Quartier Niamakoro
78.	<b>EMGC-SARL</b> Engineering & Management Group Consulting	111	<b>Mme Fatoumata N'DIA YE</b>	E-mail: <a href="mailto:emgc@orangemali.net">emgc@orangemali.net</a> <a href="mailto:indfatou@yahoo.fr">indfatou@yahoo.fr</a> Tél. 20.22.79.62/66.72.36.36/66.75.98.32 Badalabougou rue 156 porte 175, BPE : 3042, Bamako
79.	<b>GTAH</b> Ingénieurs-conseils Sarl	112	<b>Abdoulkader Souleymane TOURE</b>	E-mail : <a href="mailto:gtah.ic@gmail.com">gtah.ic@gmail.com</a> Tél.: 20.21.90.35/76.13.23.56 BP E 2756 Rue, 254 Porte 395 Hippodrome – Bamako
80.	<b>SETAP-MALI SARL</b> Société d'Etudes Techniques et d'Audit des Projets	115	<b>Djibril A. KEITA</b>	E- mail: <a href="mailto:setapmali@yahoo.fr">setapmali@yahoo.fr</a> Tél : 20.20.96.79/76.42.53.04/Fax: 20.20.96.77 BP.E.3710 cité Unicef
81.	<b>ING-CROUPE</b> Bureau d'Ingénierie Conseil et de Génie Civil	118	<b>Souleymane SAMAKE</b>	E-mail : <a href="mailto:ing.groupe@yahoo.fr">ing.groupe@yahoo.fr</a> Tél : 76.42.13.61/65.26.17.93 _ lgts N° 23, Porte 96, Cité des Malaisiens Kati Coco Plateau

82.	<b>SETEF-SARL</b> Société d'Etudes Techniques & de Formation Sarl	120	<b>Djibril KEITA</b>	E-mail: setefmali@yahoo.fr Tél : 20.22..72.39/76.45.98.41/76.05.88.96 Rue de la CAN ACI 2000 , Porte 368 BPE : 1206 – Bamako
83.	<b>SIED-SARL</b> Société d'Ingénierie et d'Etudes Pour le Développement	125	<b>Ibrahima CISSE</b>	E-mail: direction@sied-mali.com Tél : 20.28.81.25/66 74.91.25/76.13.36.91 BPE : 1461 – Bamako
84.	<b>BRID-SARL</b> Bureau de Recherche en Ingénierie pour le Développement	126	<b>Daniel SOGOBA</b>	E-mail: brid610@yahoo.fr Tel: 20.29.26.65/Fax: 20.29.26.66 76.19.76.48 avenue Cheick Zayed Hamdallaye ACI 2000 Immeuble Magassa 2ème étage – Bko
85.	<b>BICRAD</b> Bureau d'ingénieurs Conseil de recherches Appliquées pour le Développement	129	<b>Alou KONATE</b>	E-mail: bicradmali@yahoo.fr Tél : 20.79.39.45/76.11.30.65 66.71.85.99 - BP : E .190 Rue 153, Porte 225 Garantibougou 300 Logements – Bko
86.	<b>AGEMOD-BTP</b> Agence Générale de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiments et Travaux Publics	130	<b>Lancéni Balla KEITA</b>	E-mail: agemod_btp@yahoo.fr Tél : 20.28.79.34 - /76.32.80.33 – Bacodjicoroni ACI Coté BOA- Bamako
87.	<b>BICED-SARL</b> Bureau d'Ingénieurs-conseils et d'expertise pour le Développement	131	<b>Boureima KOUYATE</b>	E-mail: bicedmali@yahoo.fr Tél : 21.54.02.33 /73.15.39.29- Niore du Sahel Contact Bamako : 76 49 12 33
88.	<b>SICANET</b> Ingénieurs-Conseils	132	<b>Oumar COULIBALY</b>	E-mail: info@sicanet.de Tél : 21.62.18.51/66.71.68.19 BP : 102 Imble SNF, face Mairie Avenue Loury Sikasso
89.	<b>SINE – SUARL</b> Société d'Ingénierie Nouvelle d'Etudes	134	<b>Lassine SOUMANO</b>	E-mail: lsno2002@yahoo.fr Tél : 76.36.71.86 ; BP 12 – Koulikoroba - Koulikoro
90.	<b>SETECH-SARL</b> Société d'Etudes Techniques Appliquées pour le Développement	135	<b>Mohamed Lamine CISSE</b>	E-mail: setechad@hotmail.fr Tél : 20.29.58.81/66.78.86.11 Hamdallaye Immeuble Ould Baby Rue 33 Porte 319 BP : 9059 – Bamako.
91.	<b>TID-CONSULT</b> Techniques Ingénierie Développement Consult	136	<b>Mahamadou Tidiani TOURE</b>	E-mail: tid@orangemali.net, Tél: 20.24.29.48/76.42.69.96/76 45 12 75_ BP : 9095 Rue 234, Porte 165, Route de Kkoro, Djélibougou Station SHELL Près de la Malienne de l'Automobile –Bamako
92.	<b>AKT –CONSULT</b> Bureaux d'Ingénieurs –Conseils	137	<b>Cheik Abdoul Kader Tiégoum MAIGA</b>	E-mail: akt_consult@yahoo.fr Tél:76.42.79.15/66.51.97.98/20.24.11.66 BPE :1664, Route de Kkoro Porte 3040 Boulkassoumbougou – Bamako
93.	<b>SAEG</b> Société Africaine d'Essais Géotechniques	139	<b>Abdoulaye GUINDO</b>	E-mail: inf-tpr@gic-mali.net Tél : 76.40.39.44 ACI Bacodjicoroni SUD Bamako
94.	<b>COREEX-BTP. SA</b> Centre Ouest –Africain de Recherches, d'Essais, d'Expérimentation en Bâtiment et en Travaux Publics	140	<b>Djibril COULIBALY</b>	E - mail : coreex@afribone.net.ml Tél : 20.79.96.01 ; 70.82.41.35/Fax : 20.22.14.21 ; BP.E 902 Route de la Corniche, Magnambougou - Bamako
95.	<b>GEOTECH-CONSULT SARL</b> Laboratoire – Etudes – Contrôle –Suivi - Conception	147	<b>Nian François GOÏTA</b>	E-mail: geotech.consult@orangemali.net Tél. : 20 28 50 45/66 74 50 60/66 74 31 85 Kalabancoura Extension Sud - Rue - 328 Porte 794 -BP: E2354-Bamako
96.	<b>CSEC-SARL</b> Cabinet Sahélien d'Experts Conseils	150	<b>Hamadi Yoro DICKO</b>	E-mail: gemsdh@gmail.com Tél: 63 39 3800 /70 51 56 22 Rue 380- Porte 1353, Kalabancoro-Extension Sud- Bamako
97.	<b>AMERC-SARL</b> Agence Malienne d'Etudes de Recherches et de Contrôle	151	<b>Mohamed Lamine KEITA</b>	E-mail: emocom05@yahoo.fr Tél : 22 74 63 30 / 64 30 30 31 Rue Promenade des Angevins - Porte 766 Bagadadji – Bamako

98.	<b>BETOP</b> Bureau d'Etudes Techniques Optimales	153	<b>Abdoulaye KANTE</b>	E-mail : kanteabdoulaye76@gmail.com betopmali@yahoo.fr Tél: 66.72.83.84/74 56 75 25 –Hamdallaye ACI 2000 Rue 401, Porte 48 - Bamako
99.	<b>BB-CONSEIL</b> Ingénieurs - Conseils	154	<b>Boubacar DIARRA</b>	E-mail : bahbayla@yahoo.fr Tél : 20 22 76 06/76 44 89 16 63 44 96 76 BP: E529 N'tomikorobougou Rue 662 -Porte 356 Bamako
100.	<b>ESDCO-SARL</b> Environnement & Social Développement OCompagny – Sarl	155	<b>Kléssigué Robert DEMBELE</b>	E-mail : esdcosarl@yahoo.fr Tél: 20 28 88 21/66 74 19 52/79 11 77 25 BPE :1332 Kalabancoura, Rue 260, Porte 2649 Bamako
101.	<b>SAFIEXCO-SARL</b> Société Africaine d'Ingénieries et d'Expertises Conseils	161	<b>Abdoulaye GUINDO</b>	E - mail: safiexco@yahoo.fr Tél. 20 24 94 44/66 73 92 89/66 78 23 62, - BP E 5232, Rue 300 Djéliougou- Bamako
102.	<b>CCETIS</b> Cabinet de Conception et d'Etudes Techniques d'Infrastructures et de Superstructures	162	<b>Adama KEITA</b>	E-mail : amkkaranka@yahoo.fr Tél: 79.12.41.94/64.22.22.44 ACI 2000 Hamdallaye, côté ouest de l'hôtel Radisson Blu Bamako
103.	<b>INTELCO CONSULTING- SARL</b> Ingénieur-conseil	163	<b>Amadou Cheik MAIGA</b>	E-mail : amadou.maiga@intelcoengineering.com Tél: 20.28.39.66/66.75.91.56 Fax : 20.28.39.67 / Baco Djicoroni rue 730 Bamako Porte 815
104.	<b>ENVIRO-CONSULT</b> Ingénieurs-conseil	166	<b>Amadou KONE</b>	E-mail :Enviri_consult2002@yahoo.fr Tél: 44.38.55.03/Cell : 76.44.10.44/ 66.78.90.03 Avenue Cheick Zayed – Bamako
105.	<b>BICID-SARL</b> Bureau en Ingénierie Civil et de Développement Intégré –Sarl	167	<b>Moussa N. DIALLO</b>	E-mail :dounantie@yahoo.fr Tél: 76.37.93.85 Djéliougou Route de KKoro, Porte 2889, Bamako
106.	<b>BICED-SARL</b> Bureau d'Ingénieur Conseil Espoir & Destin	168	<b>Mme BA Boundy COULIBALY</b>	E-mail : bicedsarlmali@yahoo.fr Tél : 66.71.71.93/76.30.81.45 Boukassoumbougou Route de KKoro près de la police du 12 <sup>ème</sup> Arrondissement Immb N'Fa Simpara – Bamako
107.	<b>CEDI SAHEL-SARL</b> Centre d'Etudes Pour le Développement Intègre au Sahel –Sarl	169	<b>Ibrahima Tiémoko DIARRA</b>	E-mail : hameycisse@yahoo.fr Tél : 66.84.85.73/70.90.40 84 BP : E 1659 Quartier Cité Unicef Bamako
108.	<b>CETAC-SARL</b> Centre d'Etudes d'Aménagement et de la Construction	171	<b>Ayoub COULIBALY</b>	E-mail : cetac@yahoo.fr Tél : 21.62.29.42/66.78.64.41 BP : 91 Immeuble Tanaga face à la brigade mixte Hamdallaye - Sikasso
109.	<b>SEAT-CONSULT-SARL</b> Société d'Etude et d'Assistance Technique	175	<b>AG OUEFANE SIKABAR</b>	E-mail : batirita@yahoo.fr Tél/fax : 20.20.71.09/65.77.80.80/ 76.33.49.17-Faladiè, Rue 835, Porte 191 IJA face au Centre Baptiste – Bamako
110.	<b>TECHNISOL</b> Bureau d'Ingénieur-conseil	176	<b>Aboubacar TRAORE</b>	E-mail : technisol@technisol-mali.com Tél: 20.20.56.78 / 76.21.88.28 BP:E. 4764, Cité Unicef Niamakoro Rue 70, Porte 542 – Bamako
111.	<b>PI-CONSEILS -SARL</b> La Société Pôle d'Ingénieries - Conseils	177	<b>Ibrahim Khalil TOURE</b>	E-mail : pi-conseils@afribonemali.net Tél/Fax : 20.22.54.40 / 66.72.61.27 Rue 108, Porte 651 Badalougou Bamako
112.	<b>HYDRAXE –SARL</b> Bureau d'Ingénieur-conseil	178	<b>Mohamed Lamine BA</b>	E-mail : hydraxesarl@yahoo.fr Tél : 20 77 69 14/76.39.73.47 66.76.35.20/Baco-Djicoroni Gof Rue 800 Immb Ibrahim KOTE 1 <sup>er</sup> étage - Bamako
113.	<b>I.C.A.T</b> Ingénieries Conseils et Application Technique	179	<b>Sékou Fanta Mady DIABATE</b>	E-mail : icatsarl@gmail.com diabatecfm@yahoo.fr Tél : 76.41.21.49 Kalabancoro Bamako

114.	<b>Z-INGENIEUR CONSEIL</b> « ZIC » Bureau d'Ingénieur Conseil	180	<b>Ousmane Z. TRAORE</b>	E-mail : zicingconseils@yahoo.fr Tél : 76.43.96.56/76.80.84.74 Kati-Malibougou
115.	<b>BEST-SARL</b> Bureau d'Etude et de Suivi des Travaux	181	<b>Mamadou MARIKO</b>	E-mail : best.sarl@gmail.com Tél : 66.72.95.04/76.21.70.80 BP E 3615, Badalabougou, Rue 255 Porte 413, Komoguel II - Bamako
116.	<b>BECIF – GOURMA – DARYA DAKANA SARL (G 2D)</b> Bureau d'Etudes de Contrôle et de d'Ingénieurs Conseils Formations	186	<b>Mahamar A MAIGA</b>	E-mail : salihamaiga2@yahoo.fr Tél : 66.71.63.05 Korofina, Rue 161, Porte n° 88 en face du Terrain de Foot
117.	<b>ATER-ENGINEERING – SARL</b> L'Agence Technique d'Etudes et de Recherche	191	<b>Abdrmane COULIBALY</b>	E-mail : aterengineering@gmail.com Tél. : 21.32.26.82/76.36.90.21 Ségou
118.	<b>Seydou DIABATE</b> Ingénieur-conseil	192	<b>Seydou DIABATE</b>	E-mail : konfonseydou2456@yahoo.fr Tél. : 66.79.11.52/76.19.80.32 Rue 500, Porte 120 Niamakoro Kôko Bamako
119.	<b>BICATEX-SARL</b> Bureau Ingénierie de Contrôle Assistance Technique et d'Expertise	193	<b>Moulaye HAIDARA</b>	E-mail : moulaye_exphaidara@yahoo.fr Tél. : 20.29.21.73/66.73.17.39 Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheik ZAHED, Immeuble Doucouré Bamako
120.	<b>Société GAUFF Ingénieure</b>	195	<b>Moussa DIARRA</b>	E-mail : jbgbam@gauff.com Tél. : 20.21.63.22/fax : 20.21.91.72 Rue 326, porte Hippodrome, 21 B.P : 701 - Bamako
121.	<b>BICADES</b> Bureau d'Ingénieurs Conseils-Assistance en Développement Economique et Social	196	<b>Modibo BARRY</b>	E-mail : bicades@gmail.com Tél : 44 27 61 17/66 94 48 73/ 76 94 48 73 N'Tonasso, route de la CMDT, Rue 301, Porte 138, B.P : 147 – Koutiala
122.	<b>O.I.E.C-INTERNATIONAL</b> Office des Ingénieurs et Experts Consultants /International –Sarl	198	<b>Mahamadou KANE</b>	E-mail : m.kane@oiec-inter.com Tél : 76.30.31.12 Badalabougou Sema, Immeuble SIFMA B Bamako
123.	<b>GIDI-SARL</b> Groupe d'Ingénieurs pour le Développement Rationnel et l'Optimisation des Investissements	199	<b>Drissa TRAORE</b>	E-mail : gidi@orangemali.net tél : 20.28.57.72/66.72.54.06 B.P.E 2223, Rue 700, porte 178 Bacodjicoroni ACI – Bamako
124.	<b>L.E.E.G-SARL</b> Laboratoire d'Etudes et d'Essais Géotechniques Sarl	200	<b>Souleymane SANGARE</b>	E-mail : soulesang@yahoo.fr Tél : 66.94.01.98/79.23.02.86 Kalaban coura ext sud –Rue 262 porte 162.
125.	<b>SIC-KESSE-SARL</b> Sahel Ingénieurs –Conseils SIKESSE	201	<b>Kaba COULIBALY</b>	E-mail : sic.kesse@gmail.com Tél : 76.49.54.84, quartier Komoguel II, Immeuble BATHILY et Frères Mopti
126.	<b>B.A-CONSULTING-SARL</b> Bureau d'Assistance et de Consultation	202	<b>Abdrmane COULIBALY</b>	E-mail : abcoulib5@yahoo.fr Tél : 76.38.97.46 /66.98.67.29 Rue 693, Porte 81 Bakodjicoroni ACI Bko
127.	<b>G.E.S.D.L.–SARL</b> Groupe d'Expert au Service de la Décentralisation et du Développement Local	203	<b>Abdrmane KONE</b>	E-mail : gesdlexperts2008@yahoo.fr Tél : 21.54.08.48 Nioro du Sahel
128.	<b>C.I.H.G-SARL</b> Conseil Ingénierie en Hydraulique & Géophysique	205	<b>Zantié KAMATE</b>	E-mail : cihgsarl@yahoo.fr Tél : 76.41.58.55/63.99.79.19 BP.E : 5297 – Banankabougou Bollé Bamako
129.	<b>VERIF ELECTRIQUE - SARL</b> Bureau d'Ingénierie de Contrôle et de Vérification	207	<b>Alassane NIENTAO</b>	E-mail : nientao_alassane@yahoo.fr Tél/fax : 20.29.53.11 /69 83 37 69 - 76.45.09.19 Rue 30. Porte 702 ; BP : 3193 Hamdallaye – Bamako
130.	<b>ECIA –SARL</b> Société d'Etudes Conseil-Assistance Ingénierie Sarl	208	<b>Modibo SANOGO</b>	E-mail <a href="mailto:ecia@orangemali.net">ecia@orangemali.net</a> Tél : 20.29.39.57/20.29.39.58 Hamdallaye ACI 2000 Rue 394 Porte 1079, B.P.E 174 - Bamako

131.	<b>KODON-CONSEILS-SARL</b> Bureau d'Ingénieurs Conseils	209	<b>Yaya SAMAKE</b>	E-mail : kodonconseils@yahoo.fr Tél : 76.48.55.24/76.37.20.85 Rue 321 Porte 407 Doumazana - Bamako
132.	<b>BEED –SARL</b> Bureau d'Engineering et d'Expertises pour le Développement	210	<b>Mamadou DIALLO</b>	E-mail : beed003@yahoo.fr/beed003@yahoo.com Tél : 66.93.94.07 /76.02.98.20 Sotuba ACI Immeuble Tidiani DOUCOURE – Bamako
133.	<b>SCET BATIMAX SARL</b> Société de Conseils et d'Etudes Techniques	211	<b>Abdoulaye MAIGA</b>	E-mail : scetbatimax@gmail.com Tél : 66.73.55.73 Rue 288 Porte 713 Commune I Djéli bougou-Extension - Bamako
134.	<b>CARIA SARL</b> Centre d'Appui et de Recherche en Ingénierie Appliquée	212	<b>Ousmane KEITA</b>	E-mail : cariasarl@orangemali.net Tél : 20.28.08.86/66.79.12.85 Bacodjicoroni ACI SUD Rue 849 ; Porte 521 -Bamako
135.	<b>ACT-ENGINEERING-SARL</b> Bureau d'Ingénieurs-Conseils	214	<b>Adama Ibrahima BERTHE</b>	E-mail : acte@actengineers.net Tél : 76.17.48.18 BP.E : 3762 Rue 876, P. 622, Immeuble Banou Faladiè Sema – Bko
136.	<b>SMEC –SARL</b> Société Malienne d'Etudes et de Conseil	217	<b>Bruno BLANC</b>	E-mail : bblanc@smec-mali.com Tél : 72 06 30 95/66.75.57.90/003 60 8 73 51 57/ Rue 216 Porte 37 Hippodrome - Bamako
137.	<b>I.C.E.A-SARL</b> La Société d'Ingénieurs Conseils Etude Assistant	218	<b>Robert DAO</b>	E-mail : icea.sarl@gmail.com Tél : 20.28.40.96/66.72.68.80, Rue 340, Porte 789 Kalaban Coura-Bamako
138.	<b>SOCIETE GOMNY INGENIERIE CONSEILS SARL</b> (GI-Conseils-sarl)	219	<b>Oumar Almhamoudou DICKO</b>	E-mail : gomny@orangemali.net Tél : 20.28.02.10/74.45.13.29 66.02.57.34 Kalanba Coro, Rue 414 Porte 302 Bamako
139.	<b>BURSOCLE MALI-SARL</b> La Société d'Ingénieur Conseil	220	<b>Oumar FANE</b>	E-mail : boufa001@yahoo.fr Tél : 66.78.90.33/76.16.93.72 ACI 2000 Hamdallaye Bamako
140.	<b>SERTAS- SARL</b> La Société d'Etudes, de Recherche et de Technologies Adaptées pour le Sahel	221	<b>Samba KEITA</b>	E-mail : sertasconseil@gmail.com Tél : 75 29 66 36/63 48 19 95 ; Hamdallaye ACI 2000 BP : 1106 Bamako
141.	<b>GLOBAL CONSULT</b> Bureau d'Etudes	223	<b>Ousmane BAMADIO</b>	E-mail : gconsult6@gmail.com Tél : 76 38 85 39 ; Guarantigui bougou Bamako
142.	<b>CEST-SARL</b> La Société de Centre d'Etudes Sagatou –Sarl	224	<b>Ibrahima SAGARA</b>	E-mail : ibrasegale2004@yahoo.fr Tél : 76 42 54 92/66 81 33 33 Hamdallaye ACI Rue 267 Porte 67 Bamako
143.	<b>BEFORT –SARL</b> Bureau d'Etudes et de Formation Technique	226	<b>Tidiani THIAM</b>	E-mail : befort03@yahoo.fr Tél : 76 30 63 47 Boulkassoumbougou Rue 650 Porte 713 Bamako
144.	<b>GECI-EXPERT CONSEIL - SARL</b> Le Groupe d'Experts et de Consultants Internationaux	228	<b>Cheick A.KASSIBO</b>	E-mail : geci.expertconseil@gmail.com Tél : 20 29 06 95 /44 38 11 30/ BP : E2313, Hamdallaye ACI 2000, Rue 425 Porte 42 - Bamako
145.	<b>ALPHA –CONSULT</b> Ingénieur Conseil	230	<b>Gabouné KEITA</b>	E-mail : Tél : 66 80 12 45/76 27 67 50 Rue 883 ; Porte 359 Faladiè – Bamako.
146.	<b>ECO-96 SARL</b> Engineering Consulting Office 96 SARL	231	<b>Seydou SAMAKE</b>	E-mail : eco_ing_conseil@yahoo.fr Tél : 76 40 90 65/76.46.13.72 Magnambougou faso kanu – Bamako
147.	<b>CIBTP-SARL</b> Conseils en Ingénierie du Bâtiment et Travaux Publics	232	<b>Alain- Serge LEGEAY</b>	E-mail : as.legeay@gmail.com Tél : 71 35 30 23 rue 349, porte 117, quartier du fleuve, square Patrice Lumumba – Bamako
148.	<b>GEOTECH-SAHEL-SARL</b> La Société Sahel Géotechnique Sarl	233	<b>Aly YATASSAYE</b>	E-mail : sahel-geotech@afribonemali.net Tél : 20.20. 63.90 /66.90.62.22/79.14.15.84 Faso Kanu Rue 48 Porte 234 – Bamako.
149.	<b>ESDEC SARL</b> Environment & Sustainable Development Consulting	236	<b>Dieudonné DEMBELE</b>	E-mail : esdec@esdec.org Tél. : 44 39 33 85/66 76 21 40/74 76 80 62 www.esdec.org- Rue 822, Porte 1449 ; BP 1946-Bacodjicoroni ACI - Bamako

150.	<b>BICOD SARL</b> Bureau d'Ingénierie Conseil pour le Développement	235	<b>Baba KEÏTA</b>	E-mail : babakeita2006@yahoo.fr Tél : 66.72.25.26/76 72 25 26, rue 127, porte 496, Kalabancoro, Cercle de Kati.
151.	<b>BOUBACAR SANGARE</b> Ingénieur Conseil	237	<b>Boubacar SANGARE</b>	E-mail : sangbou@yahoo.fr Kalaban Coura, rue : 626, porte 913, Tél : 7643 58 28 – Bamako
152.	<b>I-3C SARL</b> Ingénierie Conseil, Conception, Contrôle	238	<b>Ouarazan DEMBELE</b>	E-mail : ouarazdembel@yahoo.fr Rue 574, porte 214, Kalabancoro Kôkô, Tél : 66 80 96 64, Cercle de Kati.
153.	<b>NOVEC MALI - SA</b> Société Novéc Mali-SA	239	<b>Modibo KEITA</b>	E-mail : novecmali@novecmli.net Immeuble NOVEC MALI SA, Hamdallaye ACI 2000, rue 374, porte 401, BP : 3116, Tél : 20 29 04 24/66 73 56 03 – Bamako.
154.	<b>SCESAR SARL</b> Société de Conception, d'Etudes, de Suivis et de Recherche Appliquée	240	<b>Ibrahim MALLE</b>	E-mail : scesar_ic@yahoo.fr Rue 948, Porte 270, BP E : 1959, Tel. : 66 02 49 26, Kalabancoro Sikoro -Bko.
155.	<b>CECOGEC - SARL</b> Consortium pour l'Etude et la Conception des Ouvrages de Génie Civil	241	<b>Oumar ONGOIBA</b>	E-mail : bceogec@yahoo.com Tél : 65 84 69 76, Immeuble Badjènèba Kati Sananfara Extension
156.	<b>CIA -SARL</b> Cabinet d'Ingénierie Appliquée	243	<b>Kassim COULIBALY</b>	E-mail : ckassim2006@yahoo.fr Tél : 75 01 69 24 – Niamkoro Cité Unicef Rue 911, BP : E434 Bamako
157.	<b>BETIC SARL</b> Bureau d'Etudes Techniques en Ingénierie Civile	244	<b>Idrissa COULIBALY</b>	E-mail : didocoul@yahoo.fr Rue 648, porte 341, Baco-Djicoroni ACI, Tél : 66 68 00 51 – Bamako.
158.	<b>BEIRAF SARL</b> Bureau d'Etude, d'Ingénierie, de Recherche, d'Assistance et de Formation	245	<b>Kalil Amadou Sidy HAÏDARA</b>	E-mail : kali_haidara@yahoo.fr Tél : 66 65 62 61/76 02 36 61 – Tombouctou.
159.	<b>ICRED-SARL</b> Ingénierie Conseil et de Recherche pour le Développement	247	<b>Niégué dit Drissa SOGOBA</b>	E-mail : nieguesogoba@yahoo.fr Tel : 67 90 28 01/72 72 02 75 Rue 337 - Porte75 ; Badalabougou Bamako
160.	<b>TED-MALI SARL</b> Technologie Economie Développement Mali	248	<b>Salif SAMAKE</b>	E-mail : ded@tedbf.com Tel : 50 43 31 12 23/fax : 50 43 31 14 Burkina Faso
161.	<b>SERI-SARL</b> Services Surveillances Etudes et Recherches d'Ingénieries et des Infrastructures	249	<b>Alhanafi M. TOURE</b>	E-mail : hanafyi@yahoo.fr Tél : 77 67 77 84/66 41 97 49 Route de l'Aéroport, face Station SOMAPP, 03 BP : 83 Kalaban Coura -Bamako
162.	<b>BERICA-SARL</b> Bureau d'Etudes et de Recherche en Ingénierie Construction et Aménagement	250	<b>Gaoussou COULIBALY</b>	E-mail : berica.bureau@yahoo.fr Tel: 76 29 83 36/66 00 17 21; Yirimadio Bamako, Face à l'Agence BIM
163.	<b>ISSIAKA RUBIN KOURIBA</b> Ingénieur Conseil	251	<b>ISSIAKA RUBIN KOURIBA</b>	E-mail : kouribal@yahoo.fr Tel: 66 93 11 14/76 24 43 54 Rue: 484, Porte: 228 Doumanzana Bamako
164.	<b>Bandiougou KONATE</b> Ingénieur-Conseil	252	<b>Bandiougou KONATE</b>	E-mail: ebk_btp@yahoo.fr Tél: 76 15 49 55/64 22 38 10; Rue: 848 Porte: 53 Faladiè SEMA Bamako.
165.	<b>CITA-SARL</b> Conseil d'Ingénierie pour la Technologie Appliquée	253	<b>Cheickna DIAKITE</b>	E-mail : cita_sarl@yahoo.fr Tél: 76 13 22 59/69 82 71 52 Rue: 287 Porte: 108 Hippodrome Bamako.
166.	<b>SDB CONSULTING-SARL</b> Ingénieur Conseil	254	<b>Sédou BERTHE</b>	E-mail : sdb.consulting@yahoo.fr Tél : 65 66 64 18 /69 45 23 63, N'tabakoro, rue 07 logt 1820 cercle de Kati
167.	<b>CICO-SARL</b> La Cellule des Ingénieurs Conseils	255	<b>Issa KONATE</b>	E-mail : cicomali@yahoo.com Tél : 75 14 00 45/63 65 16 73 Kalaban Coura Extension Sud, rue 330, porte 268, Bamako

168.	<b>SETI-SARL</b> La Société d'Etudes des Travaux d'Ingénierie	256	<b>Alphadi CISSE</b>	E-mail : Tél : 75 93 50 71/66 13 30 96, Bacodjicoroni, rue 604, porte 406 Bamako
169.	<b>AGICO-MALI-SARL</b> Agence Géographique et d'Ingénierie Conseil- Mali	257	<b>Issa BAMBA</b>	E-mail : <a href="mailto:agicomali@gmail.com">agicomali@gmail.com</a> Tél: 65.92.63.90- Boulkassoumbougou, Rue 635, Porte 1816 Bamako
170.	<b>NEZZUS</b> Ingénieur Conseil	258	<b>Oumar MAIGA</b>	E-mail : <a href="mailto:courriers@nezzus.com">courriers@nezzus.com</a> Tél: 20 20 09 44/66 73 93 89/20.20.09.44 BP.E : 2486 Faladiè Socoura Rue 719 porte 503 -Bamako
171.	<b>CETIDE -SARL</b> Cabinet d'Etudes Techniques des Infrastructures pour le Développement	259	<b>Modibo COULIBALY</b>	E-mail : <a href="mailto:modibo_coul1@yahoo.fr">modibo_coul1@yahoo.fr</a> Tél : 66.76.36.15/78.42.75.33 – kalabancoro Nérékoro rue 318 porte 55 –Bamako
172.	<b>MIDEV -SARL</b> Maliennne de l'Ingénierie pour le Développement	260	<b>Amadou DIARRA</b>	E-mail : <a href="mailto:midevsarl@yahoo.fr">midevsarl@yahoo.fr</a> Tél : 75.01.58.80/66.83.62.29- Tabacoro logements sociaux, rue 140, porte 1099 Bamako
173.	<b>CADI -SARL</b> Conseil et Assistance pour le Développement par l'Ingénierie	261	<b>Amadou Sékou NIMAGA</b>	E-mail : <a href="mailto:nimagasanankoua@yahoo.fr">nimagasanankoua@yahoo.fr</a> Tél : 76.45.12.88/65.82.74.50 -Faladiè Rue 915 porte 219- Bamako
174.	<b>MG-INGENIERIE-SARL</b> Ingénieur Conseil	262	<b>Garba KONARE</b>	E-mail : <a href="mailto:konaregarba@gmail.com">konaregarba@gmail.com</a> Tél: 66.94.84.46/75.75.84.46 Hamdallaye, Rue 393, porte 282- Bamako
175.	<b>CRESI-ENGINEERING -SARL</b> Cabinet de Recherches et d'Etudes des Structures en Ingénierie	263	<b>Youssouf FANE</b>	E-mail : <a href="mailto:faneyousouf2000@yahoo.fr">faneyousouf2000@yahoo.fr</a> Tél : 66.38.23.37/76.15.63.65, Rue 730, Banankabougou 1er étage de l'Immeuble de la Station SONAYAF, près du lycée Ibrahima Ly Bamako
176.	<b>FLUVIAL CONSEIL MALI-SARL</b> Ingénieur Conseil	265	<b>Mamba KONATE</b>	E-mail : <a href="mailto:mambakonate@gmail.com">mambakonate@gmail.com</a> / <a href="mailto:contact@fluvialconseil.com">contact@fluvialconseil.com</a> ; <a href="http://www.fluvialconseil.com">www.fluvialconseil.com</a> ; Tél: 78 81 44 62/66 78 79 59 /0033615 01 96 51 Sokorodji, Immeuble KONATE, route de la mosquée NIMAGA, Bamako
177.	<b>SOCIETE SENO CONSEIL-SARL</b> Ingénieur -Conseil	266	<b>Yaya TOUNGARA</b>	E-mail : <a href="mailto:ytouunkara@yahoo.fr">ytouunkara@yahoo.fr</a> ; <a href="mailto:yaya.touunkara@gmail.com">yaya.touunkara@gmail.com</a> Faladié, rue 763, porte 191, Tél : 66 79 03 01 76 24 64 56 –Bamako
178.	<b>SADRAH ENVIRONNEMENT</b> Bureau d'Etudes Techniques	267	<b>Salimata SPINATO DEMBELE</b>	E-mail : <a href="mailto:sspinato@hotmail.fr">sspinato@hotmail.fr</a> Tél : 60 67 45 52/78 63 54 35 Bacodjicoroni ACI, rue 650, porte 304 Bamako
179.	<b>GICAD-SARL</b> Groupement d'Ingénieurs Conseils Appliquée pour le Développement	268	<b>Abdoul Aziz MAIGA</b>	E-mail : <a href="mailto:gicadsarl@yahoo.fr">gicadsarl@yahoo.fr</a> Tél : 74 00 44 86 /99 98 48 02 siège Kolokani centre ; Antenne Faladjè Sema, rue 844- porte 593 - Bamako
180.	<b>Modibo COULIBALY</b> Ingénieur Conseil	269	<b>Modibo COULIBALY</b>	E-mail : <a href="mailto:modiboigc@yahoo.fr">modiboigc@yahoo.fr</a> Tél : 65 31 83 86/73 07 39 48 Magnambougou, rue 403, porte 433, Bamako

**ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur-conseil agréé, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre et ne remplit les autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de la loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE****Boubacar SISSAO***Ingénieur Génie Civil, MSc*